

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 - 3 AOUT 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	18
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0491 donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers (pour la direction de la culture) .....	19
DIRECTION DES FINANCES .....	23
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0482 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var située au 341 avenue Général Leclerc 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR .....	24
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0488 portant sur la suppression de la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-ouest située Palace Center - Bât 1 - ZI Les Tourrades - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE et sur le changement du nom de la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-est en la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES .....	27
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0524 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées située au 180 avenue Porte des Alpes - 06670 PLAN-DU-VAR .....	29
DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0499 de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ auprès de ARKEA Banque entreprises et institutionnels .....	32
DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0547 de souscription d'un emprunt long terme de 20 M€ auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur .....	34
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	36
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0362 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes .....	37
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0368 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANÇAISE .....	40
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0369 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA ROSERAIE' à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2020 .....	43
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0371 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT .....	46
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0372 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM .....	49
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0373 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au SAVS ' L'ESTEREL ' à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD .....	51
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0374 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par I.S.A.T.I.S. ....	53

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0375 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES .....	56
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0376 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à La Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE .....	59
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0377 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES GENETS' à CONTES pour l'exercice 2020 .....	62
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0379 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'BLEU D'AZUR' à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2020 .....	65
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0380 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JONQUIERES' au CANNET pour l'exercice 2020 .....	68
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0381 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CHÂTEAU DES OLLIERES' à NICE pour l'exercice 2020 .....	71
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0383 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'NICE RESIDENCIA' à NICE pour l'exercice 2020 .....	74
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0385 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES CLEMATITES' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2020 .....	77
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0386 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE SAINT-CHARLES' à VALBONNE pour l'exercice 2020 .....	80
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0387 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CLOS DES OLIVIERS' à LA TRINITE pour l'exercice 2020 .....	83
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0388 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CASTEL' à L'ESCARENE pour l'exercice 2020 .....	86
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0389 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE LA CLAIRIERE' à NICE pour l'exercice 2020 .....	89

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0390 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE' à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2020 .....	92
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0391 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'DOMAINE DE LA PALOMBIERE' à SAINT-JEANNET pour l'exercice 2020 .....	95
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0392 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'KORIAN LA RIVIERA' à MOUGINS pour l'exercice 2020 .....	98
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0395 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE ' à GRASSE pour l'exercice 2020 .....	101
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0398 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'VILLA DES COLLETES' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2020 .....	104
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0399 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'AZUREVA' à NICE pour l'exercice 2020 .....	107
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0400 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE PRE DU LAC' à CHATEAUNEUF-de-GRASSE pour l'exercice 2020 .....	110
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0401 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'CLAIR LOGIS' à CONTES pour l'exercice 2020 .....	113
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0402 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'L'EAU VIVE' à DRAP .....	116
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0403 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'MESSIDOR' à DRAP pour l'exercice 2020 .....	119
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0404 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'VILLA DE FALICON' à FALICON pour l'exercice 2020 .....	122

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0405 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE SAINT-MARTIN' à MOUGINS pour l'exercice 2020 .....	125
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0406 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'AU BEL AGE' à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2020 .....	128
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0407 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES ORCHIDEES' à GRASSE pour l'exercice 2020 .....	131
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0408 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'PALAIS BELVEDERE' à GRASSE pour l'exercice 2020 .....	134
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0409 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE RETRAITE SOPHIE' à GRASSE pour l'exercice 2020 .....	137
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0410 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE LYNA' à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2020 .....	140
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0411 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS ANCIENS COMBATTANTS ' à NICE .....	143
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0412 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE VICTORIA' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2020 .....	146
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0413 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES 3 S' à MOUGINS pour l'exercice 2020 .....	149
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0414 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA ROSEE 2' à NICE pour l'exercice 2020 .....	152
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0415 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE SAINTE-MARGUERITE' à NICE pour l'exercice 2020 .....	155

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0416 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'MAISON ST-JEAN' à NICE pour l'exercice 2020 .....	158
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0417 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS FORNERO MENEI ' à NICE pour l'exercice 2020 .....	161
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0418 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'OREADIS' à NICE pour l'exercice 2020 .....	164
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0419 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE FLEURIE' à NICE pour l'exercice 2020 .....	167
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0420 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " CCAS GROSSO " à NICE pour l'exercice 2020 .....	170
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0421 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA GORGHETTE' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2020 .....	173
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0422 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE pour l'exercice 2020 .....	176
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0423 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE SAINTE-MARGUERITE' à NICE pour l'exercice 2020 .....	179
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0424 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE DU GOLF' à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2020 .....	182
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0425 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES PENSEES' à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2020 .....	185
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0426 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'SAINTE-JULIETTE' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2020 .....	188

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0427 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CLOS DE CIMIEZ' à NICE pour l'exercice 2020 .....	191
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0428 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA BRISE DES PINS' à LA GAUDE pour l'exercice 2020 .....	194
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0429 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES FEUILLANTINES' à L'ESCARENE pour l'exercice 2020 .....	197
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0430 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'L'ANGELIQUE' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2020 .....	200
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0432 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'MARIPOSA' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2020 .....	203
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0433 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES AQUARELLES' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2020 .....	206
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0434 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE SAINT-PAUL' à ANTIBES pour l'exercice 2020 .....	209
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0436 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'ANCILLA' à NICE pour l'exercice 2020 .....	212
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0437 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES FIGUIERS' à VILLENEUVE-LOUBET pour l'exercice 2020 .....	215
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0439 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA BASTIDE DU MOULIN' à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2020 .....	218
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0440 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES FLORALIES' à NICE pour l'exercice 2020 .....	221



ARRÊTÉ N° DAH/2020/0441 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES VALLIERES' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2020 .....	224
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0442 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE SEREN' à CANNES pour l'exercice 2020 .....	227
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0443 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE DU MIDI' à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2020 .....	230
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0444 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CLOS DES VIGNES' à GRASSE pour l'exercice 2020 .....	233
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0445 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'MA MAISON' à NICE pour l'exercice 2020 .....	236
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0446 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'VILLA DES SAULES' à LE CANNET pour l'exercice 2020 .....	239
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0447 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES NOISETIERS' à NICE pour l'exercice 2020 .....	242
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0448 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'BLEU SOLEIL' à NICE pour l'exercice 2020 .....	245
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0449 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA PALMERAIE' à NICE pour l'exercice 2020 .....	248
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0450 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JASMINS DE CABROL' à PEGOMAS pour l'exercice 2020 .....	251
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0451 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA BASTIDE DE PEGOMAS' à PEGOMAS pour l'exercice 2020 .....	254

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0452 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'PENSION LES OLIVIERS' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2020 .....	257
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0453 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE LES PAILLONS' à DRAP pour l'exercice 2020 .....	260
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0454 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE FONTDIVINA' à BEAUSOLEIL pour l'exercice 2020 .....	263
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0456 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'SORGENTINO' à NICE pour l'exercice 2020 .....	266
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0457 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES CAMPÉLIÈRES' à LE CANNET pour l'exercice 2020 .....	269
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0458 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES IRIS' à COLOMARS pour l'exercice 2020 .....	272
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0459 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE GRAND MAS' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2020 .....	275
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0460 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES AMARYLLIS' à NICE pour l'exercice 2020 .....	278
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0461 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'DOMAINE ST-MICHEL' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2020 .....	281
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0462 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA MAISON DE FANNIE' à GRASSE pour l'exercice 2020 .....	284
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0463 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'CHARLES GINESY' à GUILLAUMES pour l'exercice 2020 .....	287

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0465 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'L'ALBAREA' à LA TOUR-SUR-TINEE pour l'exercice 2020 .....	290
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0466 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'TIERS TEMPS LE CANNET' à LE CANNET pour l'exercice 2020 .....	293
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0467 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'CANTAZUR' à NICE pour l'exercice 2020 .....	296
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0468 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'MARIA HELENA' à NICE .....	299
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0469 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE FANTON' à PEGOMAS pour l'exercice 2020 .....	302
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0470 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'L'ESCAPADE' à REVEST-LES-ROCHES pour l'exercice 2020 .....	305
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0471 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES CHENES' à SAINT-JEANNET pour l'exercice 2020 .....	308
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0472 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA GALLIA ' à CANNES pour l'exercice 2020 .....	311
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0473 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'L'ARC EN CIEL' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2020 .....	314
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0474 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES VALLEES DE DESIREE' à TOUET-SUR-VAR pour l'exercice 2020 .....	317
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0475 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES AIRELLES' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2020 .....	320

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0476 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES AMANDINES' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2020 .....	323
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0477 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES TOURELLES' à VALLAURIS pour l'exercice 2020 .....	326
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0478 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'DIAMANTINE' à CHATEAUNEUF-de-GRASSE pour l'exercice 2020 .....	329
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0480 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES MIMOSAS' à GRASSE MAGAGNOSC pour l'exercice 2020 .....	332
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0481 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE PAULINE' à LE CANNET pour l'exercice 2020 .....	335
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0483 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE CORNICHE FLEURIE' à NICE pour l'exercice 2020 .....	338
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0484 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE MAS DES MIMOSAS' à PEGOMAS pour l'exercice 2020 .....	341
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0487 portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M. ....	344
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0493 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES CITRONNIERS' à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2020 .....	347
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0494 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2020 .....	350
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0501 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES HEURES CLAIRES' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'année 2020 .....	353
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0502 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA BASTIDE DES CAYRONS' à VENICE pour l'exercice 2020 .....	356

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0503 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA FONTOUNA ' à BENDEJUN pour l'exercice 2020 .....	359
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0504 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' SAINTE-CROIX ' à LANTOSQUE pour l'exercice 2020 .....	362
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0505 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' ALFRED KERMES ' à SAINT-MARTIN-VESUBIE pour l'exercice 2020 .....	365
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0506 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' Centre Hospitalier JEAN CHANTON ' à ROQUEBILLIERE pour l'exercice 2020 .....	368
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0507 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA FOCH ' à NICE pour l'exercice 2020 .....	371
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0508 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MAISON BLEUE ' à GATTIERES pour l'exercice 2020 .....	374
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0509 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS D'INES ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2020 .....	377
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0510 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES HAUTS DE MENTON ' à GORBIO pour l'exercice 2020 .....	380
DIRECTION DE LA SANTE .....	383
CONVENTION N° 2020-247 entre le Département des Alpes-Maritimes et Madame Vanessa VALENCIA MARQUEZ relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et le moyen pays (années 2020-2022) .....	384
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	392
ARRETE N° DRIT SDP/2020/0530 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de la ' Fête des Commerces ', sur les trottoirs du quai Lunel du port de NICE le 24 juillet 2020 .....	393
ARRETE N° DRIT SDP/2020/0553 abrogeant l'arrêté N° DRIT SDP/2020/0530 et réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de la ' Fête des Commerces ', sur les trottoirs du quai Lunel du port de NICE le 24 juillet 2020 .....	395
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 4ème Ronde Historique Saint-Martin d'Entraunes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	397

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-12 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+360 et 12+400, RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et sur les 12 VC adjacentes sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	400
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-18 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, 1009, entre les PR 0+000 et 0+800, et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009- GI1) sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et CANNES .....	403
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-19 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LE ROURET et d'OPIO .....	406
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 17+800 et 18+200, sur le territoire des communes de LA PENNE (06) et SAINT-PIERRE (04) .....	409
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-23 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint temporaire N° 2020-06-27, du 17 juin 2020, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), sur le territoire des communes de TOURETTES-SUR-LOUP, GOURDON, CIPIERES, et COURMES .....	412
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+000 à 29+600 et 30+900 à 31+400, le carrefour RD 2210/RD6, et sur les 7 VC adjacentes, sur le territoire des communes de TOURETTES-SUR-LOUP, GOURDON et LE BAR-sur-LOUP .....	415
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	418
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, sens Valbonne / Sophia, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	421
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+320 et 0+420, sur le territoire des communes de VALBONNE et MOUANS-SARTOUX .....	423
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et 20+400, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET .....	426
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 3+150 et 3+250, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	429
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-34 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2020-06-62 en date du 29 juin 2020, modifié par l'arrêté de police N° 2020-07-24, du 7 juillet 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92 (sens Tanneron / Mandelieu), entre les PR 3+360 et 3+590, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	431
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 4ème édition de la Mercan'Tour Turini sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	433

ARRETE DE POLICE N° 2020-07-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 55+340 et 58+900, sur le territoire des communes de SOSPEL et CASTILLON .....	436
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	439
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-39 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+280 et 6+440, et sur le chemin du Nid du Loup (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	442
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+200 et 4+500, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	445
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-41 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+620 et 7+635, 6207, entre les PR 0+050 et 0+250, 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+050 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	447
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+500 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR .....	450
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+350 et 66+450 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de MENTON .....	453
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+120 et 15+950, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	455
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 57+285, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	457
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 2+200 et 2+470, et la voie communale (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de PEILLON .....	460
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830, la RD 221 et la voie communale (VC) adjacente sur le territoire des communes de CONTES, BLAUSASC et L'ESCARENE .....	462
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 221 1a, entre les PR 28+300 et 29+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS .....	465
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	468
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	471

ARRETE DE POLICE N° 2020-07-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	474
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-54 portant abrogation de l'arrêté de police temporaire N° 2020-02-34 du 17 février 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+530 et 1+630, sur le territoire de la commune de PEGOMAS .....	477
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566 entre les PR 64+300 et 64+400, sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	479
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Sud de Cantaron (RD 2204b_GI 1), entre les PR 0+000 et 0+130, sur le territoire de la commune de CANTARON .....	481
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de L'ESCARENE .....	483
ARRETE DE POLICE N° 2020-07-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+500 et 16+530 (carrefour RD 6/RD 2210), sur le territoire des communes de COURMES et de TOURRETTES-sur-LOUP .....	485
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 108/2020 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+435 et 0+595, sur le territoire de la commune de PEGOMAS .....	488
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 388 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	491
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-07-155 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2020 entre les PR 45+100 et 45+400, sur le territoire de la commune de DALUIS .....	494
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-07-156 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 26+950 et 27+050, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	496
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-07-157 réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 7+700 et 7+740, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	498
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-07-163 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 31+900 et 32+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS .....	500
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-07-173 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+800 et 18+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	502
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7-186 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+150, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	504
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7-188 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+1040, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	506



ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7-201 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+130 et 0+180, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	508
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7-202 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+500 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON .....	510
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7-205 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 à 0+790 et 0+840 à 1+140, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	512
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7-213 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+100 et 35+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	514
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-7-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+170 et 1+350, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	516
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-7-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 2+500 et 3+500, sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS .....	518
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2020-07-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10 entre les PR 17+870 et 17+900, sur le territoire de la commune de LE MAS .....	520
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER 2020-7-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+870 et 38+920 et sur la RD 603, entre les PR 11+230 et 11+290, sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	522

Direction des ressources  
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200720-lmc18889-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	22 juillet 2020
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0491 concernant la délégation de signature de la Direction de la culture

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision de nomination de Madame Mélyan ULIAN en date du 20 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Delphine GAYRARD**, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, à l'effet de signer pour la direction de la culture, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 9°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 10°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du Cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, chef du service de l'action et du développement culturel, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territorial principal, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Adrien BOSSARD**, conservateur territorial du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, et par intérim de l'Espace Lympia, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée et l'Espace Lympia ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Adrien BOSSARD, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Silvia SANDRONE, délégation de signature est donnée à **Maria GAIGNON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;

11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Mélany ULIAN**, agent contractuel, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Charles-Antoine ZUBER**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 août 2020.

ARTICLE 18 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 19 : L'arrêté donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD pour la direction de la culture en date du 25 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 20 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 20 juillet 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0482**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et de la nomination de son remplaçant à  
la Maison des solidarités de Saint Laurent du Var située au 341 avenue Général Leclerc 06700  
SAINT LAURENT DU VAR





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020 06

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et de la nomination de son remplaçant à la  
Maison des solidarités de Saint Laurent du Var située au 341 avenue Général Leclerc  
06700 SAINT LAURENT DU VAR

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 17 février 2020 instituant 18 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 23 juin 2020 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 23 juin 2020 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 23 et 24 juin 2020 ;

**ARRETE**

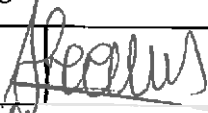

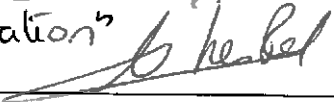


**ARTICLE 1ER :** Madame Sandra GOMES-FILIFE n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Saint Laurent du Var.

**ARTICLE 2 :** Madame Julie Malfatti est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 3 :** Madame Carole Dumas-Florent est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

**ARTICLE 4 :** le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Carole DUMAS-FLORENT Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Julie MALFATTI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Sandra GOMES FILIPE	avec maladie

Nice, le 07 JUIL. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité



Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200707-lmc18810-AI-1-1
Date de télétransmission :	7 juillet 2020
Date de réception :	7 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0488**

portant sur la suppression de la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-ouest située Palace Center - Bât 1 ZI Les Tourrades 06210 MANDELIEU LA NAPOULE et sur le changement du nom de la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-est en la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 Boulevard Oxford 06400 CANNES



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020

**ARRETE**

portant sur la suppression de la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-ouest située Palace Center - Bât 1 ZI Les Tourrades 06210 MANDELIEU LA NAPOULE et sur le changement du nom de la sous-régie pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-est en la Maison des solidarité départementales de Cannes située au 11 Boulevard Oxford 06400 CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 17 février 2020 instituant 18 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 et 9 août 2001 modifié par arrêté du 4 octobre 2011 portant sur la création des sous-régies de Cannes-ouest et Cannes-est ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 juillet ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la sous-régie d'avances pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-ouest est supprimée.

ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le nom de la sous-régie d'avances pour la Maison des solidarités départementales de Cannes-est est modifié en sous-régie d'avances pour la Maison des solidarités départementales de Cannes.

ARTICLE 3 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 07 JUIL. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

La Directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens

Christel THEROND

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0524**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées située au 180 avenue Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la  
Maison des solidarités départementales des Vallées située au 180 avenue Porte des Alpes – 06670 PLAN DU VAR

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

V Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 17 février 2020 instituant 18 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 2 juillet 2020 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 2 juillet 2020 ;  
Vu l'avis conforme des suppléants en date du 2 juillet 2020 ;

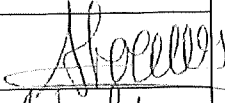
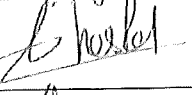
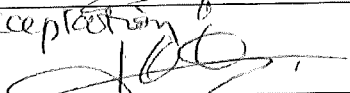
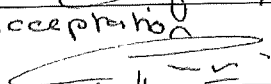
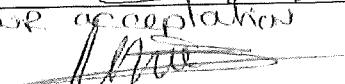
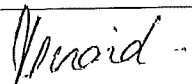
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Cindy GIRARD est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Mesdames Christine MARTIN et Elise ROSIER sont maintenues dans leurs fonctions de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées ;


ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4: les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention "vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Christine MARTIN Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Elise ROSIER Mandataire sous-régisseur	vu pour acceptation 
Cindy GIRARD Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" 

Nice, le 15 juillet 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200720-lmc18896-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 juillet 2020
Date de réception :	20 juillet 2020
Date d'affichage :	21 juillet 2020
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0499

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ auprès de ARKEA Banque entreprises et institutionnels

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 pour les départements,

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts, des opérations financières et des lignes de trésorerie relatives à la gestion active de la dette, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, Directeur Général des Services en date du 24/10/2019, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par ARKEA Banque entreprises et institutionnels le 03/06/2020, dont le siège social est Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon,

#### DECIDE

de contracter auprès d'ARKEA Banque entreprises et institutionnels un prêt d'un montant total de 10.000.000,00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 10.000.000,00 Euros (dix millions d'Euros)

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

Période de mobilisation : revolving

(montant minimum des tirages et remboursements non définitifs : 100.000,00 €)

Durée : jusqu'au 30/05/2021

Conditions financières : TI3M + 0,45 % (Euribor 3 mois moyenné) – taux minimum de l'index : 0,00 %

Base de calcul des intérêts : exact/360



Périodicité : trimestrielle

Facturation des intérêts : jour de tirage inclus, jour de remboursement exclu

Période de consolidation : \_

Durée : 20 ans

Conditions financières : taux fixe 1,12 %

Base de calcul des intérêts : 30/360

Périodicité : semestrielle

Amortissement : linéaire

Caractéristiques techniques :

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance

Préavis : 1 mois

Indemnité : actuarielle

Nice, le 20 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200723-lmc19055-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	24 juillet 2020
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0547

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 20 M€ auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 pour les départements,

Vu la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts, des opérations financières et des lignes de trésorerie relatives à la gestion active de la dette, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, Directeur Général des Services en date du 24/10/2019, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après confirmation de cotation du marché du 20/07/2020 signée le 20/07/2020,

#### DECIDE

de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur un prêt à taux fixe dont les caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

Montant : 20.000.000,00 € (vingt millions d'Euros)

Durée : 25 années à compter de la date du point de départ de l'amortissement

Frais de dossier : 0,10 % soit 20.000,00 €

Mise à dispositions des fonds : versement intégral des fonds le 25/08/2020

Taux d'intérêt : taux fixe de 1,03 % par an  
soit un TEG de 1,05 %, et un taux de période de 1,05 % pour une période de 12 mois, à mentionner dans le contrat de prêt à signer

Base de calcul des intérêts : exact/360

Mode d'amortissement : constant

Période des échéances : annuelle

Date du point de départ de l'amortissement : 25/08/2020

Date de la première échéance : 25/08/2021

Date de la dernière échéance : 25/08/2045

Différé d'amortissement : sans objet

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance en tout ou partie sous réserve du paiement d'une indemnité actuarielle

Nice, le 23 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18496-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0362**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 10 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes a adressé leurs annexes activités prévisionnelles pour l'exercice 2020 ;

Vu les arrêtés n°2018-390, n°2018-391, n°2018-391, n°2018-393, n°2018-394, n°2018-395 du 06 juillet 2018 portant extensions non importante

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 19 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2020, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>6 264 464 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	498 026 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	220 641 €
<b>Dotation 2020</b>	<b>5 545 797 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	3 183 530 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>2 362 267 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	27 688 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	15 978 €
<b>Montant à verser au mois d'août 2020</b>	<b>516 119 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2020</b>	<b>472 453 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</b>	<b>462 150 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>5 589 463 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2020 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2020*	c) Prix de journée d'août à décembre 2020
F.E. EPIS	9 344	38,37 €	37,74 €
F.H. EPIS	25 991	129,61 €	128,71 €
F.V. LE RÉPIT	7 864	173,44 €	172,66 €
SAVS EPIS	13 052	12,22 €	10,86 €
SAS EPIS	3 136	26,23 €	25,34 €
SAS CAPTA	6 624	23,70 €	23,76 €
F.A.T.	5 440	142,43 €	142,75 €

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2021, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18522-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0368**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Vu le courrier transmis le 18 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

;

Vu le courriel transmis le 18 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par la CROIX ROUGE FRANCAISE est calculée comme suit :

<b>DEPENSES NETTES 2020</b>	<b>3 395 518 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	387 596 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	254 335 €
<b>DOTATION 2020</b>	<b>2 753 587 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	1 599 864 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>1 153 723 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-29 979 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	3 958 €
<i>Montant à verser au mois d'août 2020</i>	<i>204 724 €</i>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2020</b>	<b>230 745 €</b>
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</i>	<i>229 466 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>2 727 566 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2020** sont fixés comme suit :

<b>Structures</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2020*</b>	<b>c) Prix de journée d'août à décembre 2020</b>
<b>FAM Le Borghet</b>	<b>10 830</b>	<b>175,38 €</b>	<b>162,53 €</b>
<b>FV Le Borghet</b>	<b>6 613</b>	<b>200,65 €</b>	<b>209,38 €</b>
<b>AJ Le Borghet</b>	<b>982</b>	<b>172,34 €</b>	<b>173,27 €</b>

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2021, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18533-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0369**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA ROSERAIE' à JUAN LES PINS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA ROSERAIE» à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,73 €
Tarif GIR 3-4	10,62 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 281 301 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	281 301 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	165 301 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	116 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 8 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 60 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 55 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 11 184 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 11 183 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 667 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA ROSERAIE» à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18537-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0371**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 31 août 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ; ;

Vu le courriel transmis le 30 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>1 519 270 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	137 752 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	266 881 €
<b>Dotations 2020</b>	<b>1 114 638 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2019	656 047 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>458 591 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-17 862 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	650 €
<b>Montant à verser au mois d'août 2020</b>	<b>74 506 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2020</b>	<b>91 718 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</b>	<b>92 886 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>1 097 426 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2020** sont fixés comme suit :

<b>Structures</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2020*</b>	<b>c) Prix de journée d'août à décembre 2020</b>
<b>FAM</b>	<b>9 579</b>	<b>151,11 €</b>	<b>153,76 €</b>
<b>AJ</b>	<b>748</b>	<b>96,04 €</b>	<b>96,96 €</b>

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2021, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18539-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0372**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE paca ssam a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 19 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes et dotation 2020</b>	<b>420 149 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	<b>243 383 €</b>
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>176 766 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2020</b>	<b>35 353 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à fixation de la dotation 2021</b>	<b>35 012 €</b>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2020** sont fixés comme suit :

<b>a)</b> <b>Activité</b>	<b>b)</b> <b>Prix de journée 2020 *</b>	<b>c)</b> <b>Prix de journée d'août à décembre 2020</b>
7 000	<b>60,02 €</b>	<b>60,61 €</b>

\* **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2021, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200721-lmc18592-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0373**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au SAVS ' L'ESTEREL ' à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 2 décembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier reçu le 28 octobre 2019, en indiquant le changement officiel de nom de l'URAPEDA PACA Corse ; qui devient l'URAPEDA SUD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 23 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter l'U.R.A.P.E.D.A SUD, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation du SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD Corse est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes et dotation 2020</b>	<b>262 430 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à fixation de la dotation 2021</b>	<b>21 869 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	130 302 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>132 128 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2020</b>	<b>22 021 €</b>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2020** sont fixés comme suit :

<b>Structure</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2020 *</b>	<b>c) Prix de journée d'août à décembre 2020</b>
SAVS	6 250	<b>41,99 €</b>	<b>42,39 €</b>

\* **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2021, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du  
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18722-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0374**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par I.S.A.T.I.S.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 23 décembre 2016 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et I.S.A.T.I.S ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 19 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter I.S.A.T.I.S, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par I.S.A.T.I.S est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>3 722 778 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	294 024 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	91 042 €
<b>Dotation 2020</b>	<b>3 337 712 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	1 934 919 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>1 402 793 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2020</b>	<b>280 559 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-5 220 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	690 €
<b>Montant à verser au mois d'août 2020</b>	<b>276 029 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</b>	<b>278 143 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>3 333 182 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2020 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2020*	c) Prix de journée d'août à décembre 2020
SAMSAH	15 180	40,24 €	40,41 €
FE ASCROS	2 628	52,49 €	52,99 €
FAM ASCROS (H)	7 184	139,02 €	140,37 €
FH ASCROS	1 642	120,94 €	122,11 €
FV VILLARET	10 512	169,01 €	170,64 €

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2021, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter ISATIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18726-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0375**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes ,  
géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 24 octobre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GROUPE SOS SOLIDARITES ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 23 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>1 965 570 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	223 780 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	5 059 €
<b>Dotation 2020</b>	<b>1 736 731 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	1 005 235 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020</b>	<b>731 496 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	4 870 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	-5 038 €
<b>Montant à verser au mois d'août 2020</b>	<b>146 131 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2020</b>	<b>146 299 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à fixation de la dotation 2021</b>	<b>144 728 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>1 736 563 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2020** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2020*	c) Prix de journée d'août à décembre 2020
FAM	15 111	129,72 €	130,49 €

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2021, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18735-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0376**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué  
au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude ,  
géré par la Fondation PERCE-NEIGE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 27 septembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation PERCE-NEIGE ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer De Vie L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le document transmis le 23 juin 2020, par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2020, la dotation du Foyer De Vie L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>973 282 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	114 564 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	48 187 €
<b>Dotation 2020</b>	<b>810 531 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	467 642 €
<b>Reste à verser du 1er août au 31 décembre 2020</b>	<b>342 889 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	1 937 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	192 €
<b>Montant à verser au mois d'août 2020</b>	<b>70 707 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2020</b>	<b>68 578 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à fixation de la dotation 2021</b>	<b>67 544 €</b>
<b>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</b>	<b>812 660 €</b>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2020 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2020*	c) Prix de journée d'août à décembre 2020
FDV	6 479	150,22 €	150,34 €

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2021, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18536-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0377**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES GENETS' à CONTES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES GENETS» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,21 €
Tarif GIR 3-4	10,29 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 165 726 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	165 726 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	36 893 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 833 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	117 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 9 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 69 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 47 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 516 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 9 517 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 750 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES GENETS» à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18570-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0379

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'BLEU D'AZUR' à CANNES LA BOCCA Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «BLEU D'AZUR» à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,64 €
Tarif GIR 3-4	11,19 €
Tarif GIR 5-6	4,75 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 351 653 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	351 653 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	127 861 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 791 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	202 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 14 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 102 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 99 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 19 984 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 19 983 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 16 833 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «BLEU D'AZUR» à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18558-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0380**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**'LES JONQUIERES' - LE CANNET**  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JONQUIERES» LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 378 675 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	378 675 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	176 796 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	45 879 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	156 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 10 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 75 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 16 034 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 16 033 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 000 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JONQUIERES» - LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18561-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0381**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CHÂTEAU DES OLLIERES' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CHÂTEAU DES OLLIERES» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,71 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 427 450 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	427 450 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	205 981 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	53 470 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	168 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 167 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 92 169 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 75 831 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 15 166 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 15 167 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 14 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CHÂTEAU DES OLLIERES» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18566-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0383**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'NICE RESIDENCIA' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «NICE RESIDENCIA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	15,24 €
Tarif GIR 3-4	9,67 €
Tarif GIR 5-6	4,10 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 373 575 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	373 575 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	268 575 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	105 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 8 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 60 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 44 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 8 984 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 8 983 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 750 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «NICE RESIDENCIA» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18572-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0385**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES CLEMATITES' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CLEMATITES» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,50 €
Tarif GIR 3-4	10,47 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 283 280 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	283 280 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	105 428 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	18 852 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	159 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 12 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 84 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 75 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 15 000 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 250 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CLEMATITES» à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18574-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0386

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE SAINT CHARLES' à VALBONNE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINT CHARLES» à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,52 €
Tarif GIR 3-4	10,48 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 438 637 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	438 637 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	235 852 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	47 785 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	155 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 11 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 77 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 77 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 15 484 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 15 483 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 12 917 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINT CHARLES» à VALBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18576-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0387**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CLOS DES OLIVIERS' à LA TRINITE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DES OLIVIERS» à LA TRINITE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,55 €
Tarif GIR 3-4	10,50 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 265 041 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	265 041 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	141 041 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	124 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 10 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 72 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 51 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 10 334 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 10 333 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 333 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DES OLIVIERS» à LA TRINITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18578-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0388

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE CASTEL' à L'ESCARENE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CASTEL» à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,68 €
Tarif GIR 3-4	11,22 €
Tarif GIR 5-6	4,76 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 268 211 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	268 211 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	97 974 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 237 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	167 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 93 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 73 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 616 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 14 617 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 917 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CASTEL» à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18581-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0389

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE LA CLAIRIERE' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE LA CLAIRIERE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,23 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 359 245 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	359 245 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	176 245 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	183 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 15 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 110 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 72 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 434 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 14 433 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 250 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE LA CLAIRIERE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18583-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0390**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**'LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE' à ROQUEFORT LES PINS**  
 Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE» à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,72 €
Tarif GIR 3-4	10,61 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 102 691 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	102 691 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	57 691 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	45 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 5 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 35 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 9 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 1 884 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 1 883 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 3 750 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE» à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18586-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0391**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'DOMAINE DE LA PALOMBIERE' à SAINT JEANNET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «DOMAINE DE LA PALOMBIERE» à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,03 €
Tarif GIR 3-4	10,81 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 409 038 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	409 038 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	323 038 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	86 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 7 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 49 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 36 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 7 284 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 7 283 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 167 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «DOMAINE DE LA PALOMBIERE» à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18589-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0392**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'KORIAN LA RIVIERA' à MOUGINS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «KORIAN LA RIVIERA» à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,01 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 587 171 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	587 171 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	303 802 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	63 369 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	220 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 16 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 117 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 102 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 20 550 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 18 333 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «KORIAN LA RIVIERA» à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200721-lmc18600-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0395

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

		TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er août 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Site 1	Régime social	53,94 €	54,46 €	53,94 €
	Régime particulier	62,36 €	62,96 €	62,36 €
Site 2	Régime social	56,40 €	56,95 €	56,40 €
	Régime particulier	59,62 €	60,19 €	59,62 €
	Résidents de moins de 60 ans	74,08 €	79,05 €	74,08 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,37 €
Tarif GIR 3-4	10,39 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 588 628 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	588 628 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	277 628 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	311 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 27 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 195 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 115 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 23 116 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 23 117 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 917 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du  
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18606-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0398**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'VILLA DES COLLETTES' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DES COLLETTES» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,84 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 687 585 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	687 585 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	231 955 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	89 631 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	366 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 31 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 220 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 145 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 29 100 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 30 500 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DES COLLETTES» à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18613-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0399**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'AZUREVA' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AZUREVA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,02 €
Tarif GIR 3-4	10,17 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 273 863 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	273 863 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	135 303 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 559 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	129 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 10 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 74 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 54 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 10 866 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 10 867 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 750 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AZUREVA» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18610-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0400**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LE PRE DU LAC' à CHATEAUNEUF de GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE PRE DU LAC» à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,48 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 486 942 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	486 942 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	228 122 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	64 820 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	194 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 123 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 70 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 066 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 14 067 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 167 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE PRE DU LAC» à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18612-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0401**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'CLAIR LOGIS' à CONTES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CLAIR LOGIS» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,90 €
Tarif GIR 3-4	11,36 €
Tarif GIR 5-6	4,82 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 319 789 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	319 789 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	164 789 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	155 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 15 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 105 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 49 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 884 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 9 883 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 917 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CLAIR LOGIS» à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18615-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0402**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'L'EAU VIVE' à DRAP

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'EAU VIVE» à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,37 €
Tarif GIR 3-4	11,03 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 371 437 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	371 437 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	159 437 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	212 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 18 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 131 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 16 034 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 16 033 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'EAU VIVE» à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18617-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0403**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'MESSIDOR' à DRAP  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MESSIDOR» à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,85 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 264 739 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	264 739 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	57 572 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 167 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	201 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 96 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 104 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 20 834 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 20 833 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 750 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MESSIDOR» à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18620-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0404**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'VILLA DE FALICON' à FALICON  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DE FALICON» à FALICON sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,07 €
Tarif GIR 3-4	10,20 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 576 727 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	576 727 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	204 867 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	30 860 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	341 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 27 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 189 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 152 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 30 400 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 417 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DE FALICON» à FALICON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18621-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0405**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE SAINT MARTIN' à MOUGINS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SAINT MARTIN» à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,80 €
Tarif GIR 3-4	10,66 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 504 933 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	504 933 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	251 933 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	253 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 19 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 136 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 116 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 23 300 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 083 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SAINT MARTIN» à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18623-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0406**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'AU BEL AGE' à GOLFE JUAN  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU BEL AGE» à GOLFE JUAN sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,54 €
Tarif GIR 3-4	10,50 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 299 635 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	299 635 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	178 635 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	121 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 11 167 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 78 169 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 42 831 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 8 566 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 8 567 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 083 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU BEL AGE» à GOLFE JUAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18625-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0407**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES ORCHIDEES' à GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES ORCHIDEES» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,95 €
Tarif GIR 3-4	10,76 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 148 967 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	148 967 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	44 967 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	104 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 8 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 56 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 47 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 484 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 9 483 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES ORCHIDEES» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18627-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0408**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'PALAIS BELVEDERE' à GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «PALAIS BELVEDERE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 463 490 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	463 490 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	212 490 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	251 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 20 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 142 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 108 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 21 616 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 21 617 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 917 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «PALAIS BELVEDERE» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18629-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0409**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE RETRAITE SOPHIE' à GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE RETRAITE SOPHIE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	15,97 €
Tarif GIR 3-4	10,14 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 460 154 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	460 154 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	200 831 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	87 323 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	172 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 11 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 82 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 89 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 17 834 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 17 833 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 333 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE RETRAITE SOPHIE» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18631-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0410**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE LYNA' à LA COLLE SUR LOUP  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE LYNA» à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,21 €
Tarif GIR 3-4	10,29 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 478 896 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	478 896 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	237 758 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 138 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	220 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 119 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 100 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 20 084 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 20 083 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 333 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE LYNA» à LA COLLE SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200710-lmc18635-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0411

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS ANCIENS COMBATTANTS ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 24 juin 2020.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social sans terrasse	53,79 €	54,31 €	53,79 €
Régime social avec terrasse	56,67 €	57,22 €	56,67 €
Régime particulier sans terrasse	60,16 €	60,75 €	60,16 €
Régime particulier avec terrasse	63,34 €	63,96 €	63,34 €
Résidents de moins de 60 ans	75,49 €	76,71 €	75,49 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,27 €
Tarif GIR 3-4	10,96 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 488 417 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	488 417 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	100 657 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	7 760 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	380 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 28 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 196 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 184 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 36 800 € à compter du 1<sup>er</sup> aout 2020 ;



**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 667 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CCAS ANCIENS COMBATTANTS» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18634-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0412**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE VICTORIA' à MOUANS SARTOUX  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE VICTORIA» à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,76 €
Tarif GIR 3-4	10,63 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 404 944 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	404 944 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	188 366 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	69 578 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	147 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 10 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 75 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 71 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 14 350 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE VICTORIA» à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18637-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0413**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES 3 S' à MOUGINS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES 3 S» à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,28 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 172 497 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	172 497 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	105 071 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	19 425 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	48 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 3 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 27 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 20 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 4 116 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 4 117 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES 3 S» à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18639-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0414**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA ROSEE 2' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA ROSEE 2» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,91 €
Tarif GIR 3-4	10,73 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 236 844 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	236 844 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	113 671 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 172 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	117 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 10 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 70 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 46 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 284 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 9 283 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 750 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA ROSEE 2» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18641-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0415**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,66 €
Tarif GIR 3-4	11,20 €
Tarif GIR 5-6	4,75 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 216 004 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	216 004 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	117 004 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	99 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 8 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 56 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 42 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 8 484 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 8 483 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18644-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0416**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'MAISON ST JEAN' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MAISON ST JEAN» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,66 €
Tarif GIR 3-4	11,21 €
Tarif GIR 5-6	4,76 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 486 297 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	486 297 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	299 297 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	187 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 14 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 103 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 83 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 16 750 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 583 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MAISON ST JEAN» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200710-lmc18649-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0417

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS FORNERO MENEI ' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 24 juin 2020.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er août 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,21 €	53,73 €	53,21 €
Régime particulier	59,15 €	59,72 €	59,15 €
Résidents de moins de 60 ans	69,64 €	70,87 €	69,64 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,58 €
Tarif GIR 3-4	10,52 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 244 058 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	244 058 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	20 436 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 623 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	212 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 17 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 119 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 92 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 484 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 18 483 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 667 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CCAS FORNERO MENEI» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18646-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0418**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'OREADIS' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «OREADIS» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,68 €
Tarif GIR 3-4	10,58 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 121 387 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	121 387 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	49 260 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 126 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	50 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 3 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 26 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 23 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 4 750 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 167 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «OREADIS» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18648-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0419**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE FLEURIE' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE FLEURIE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,21 €
Tarif GIR 3-4	10,92 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 153 336 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	153 336 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	73 336 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	80 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 6 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 44 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 35 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 7 016 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 7 017 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE FLEURIE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200710-lmc18651-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0420**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " CCAS GROSSO " à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 24 juin 2020.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er août 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,05 €	52,55 €	52,05 €
Tarif couple	83,33 €	84,14 €	83,33 €
Résidents de moins de 60 ans	66,10 €	67,49 €	66,10 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CCAS GROSSO» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,01 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 154 470 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	154 470 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	23 470 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	131 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 10 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 70 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 61 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 12 200 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 917 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CCAS GROSSO» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18654-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0421**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA GORGHETTE' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA GORGHETTE» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,33 €
Tarif GIR 3-4	11,00 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 221 720 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	221 720 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	79 202 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	23 517 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	119 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 8 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 62 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 56 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 11 316 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 11 317 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 917 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA GORGHETTE» à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200710-lmc18655-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0422**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 24 juin 2020.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,67 €	57,22 €	56,67 €
Régime particulier sans terrasse	60,16 €	60,75 €	60,16 €
Régime particulier avec terrasse	63,34 €	63,96 €	63,34 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CCAS VALROSE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,82 €
Tarif GIR 3-4	10,67 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 228 460 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	228 460 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	53 460 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	175 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 13 250 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 92 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 82 250 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 16 450 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 583 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CCAS VALROSE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18659-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0423**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE SAINTE MARGUERITE' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SAINTE MARGUERITE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,42 €
Tarif GIR 3-4	11,06 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 247 263 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	247 263 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	124 263 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	123 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 9 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 63 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 59 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 11 884 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 11 883 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 250 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SAINTE MARGUERITE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18661-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0424**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE DU GOLF' à ROQUEFORT LES PINS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE DU GOLF» à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,46 €
Tarif GIR 3-4	10,45 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 252 833 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	252 833 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	132 833 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	120 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 9 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 67 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 52 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 10 584 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 10 583 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE DU GOLF» à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18663-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0425**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES PENSEES' à JUAN LES PINS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES PENSEES» à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,71 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 182 433 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	182 433 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	126 433 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	56 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 6 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 44 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 11 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 2 334 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 2 333 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 667 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES PENSEES» à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18666-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0426**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'SAINTE JULIETTE' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE JULIETTE» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,04 €
Tarif GIR 3-4	10,81 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 120 934 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	120 934 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	62 934 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	58 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 5 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 37 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 20 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 4 016 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 4 017 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 833 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE JULIETTE» à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18668-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0427**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LE CLOS DE CIMIEZ' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DE CIMIEZ» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 384 241 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	384 241 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	195 241 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	189 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 16 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 114 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 74 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 816 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 14 817 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 750 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DE CIMIEZ» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18670-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0428**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA BRISE DES PINS' à LA GAUDE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BRISE DES PINS» à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,09 €
Tarif GIR 3-4	10,21 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 169 032 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	169 032 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	99 032 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	70 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 8 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 59 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 10 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 2 100 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 833 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BRISE DES PINS» à LA GAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18673-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0429**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES FEUILLANTINES' à L'ESCARENE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FEUILLANTINES» à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,93 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 280 097 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	280 097 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	115 747 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 350 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	147 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 14 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 98 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 48 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 684 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 9 683 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 250 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FEUILLANTINES» à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18674-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0430**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'L'ANGELIQUE' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ANGELIQUE» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,60 €
Tarif GIR 3-4	11,17 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 161 141 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	161 141 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	74 141 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	87 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 6 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 45 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 41 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 8 300 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ANGELIQUE» à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18678-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0432**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'MARIPOSA' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MARIPOSA» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	15,56 €
Tarif GIR 3-4	9,87 €
Tarif GIR 5-6	4,19 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 206 861 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	206 861 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	79 861 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	127 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 82 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 44 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 8 950 € à compter du 1er août 2020 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MARIPOSA» à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18681-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0433**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES AQUARELLES' à MOUANS SARTOUX  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AQUARELLES» à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,41 €
Tarif GIR 3-4	11,05 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 572 742 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	572 742 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	278 148 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	62 594 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	232 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 19 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 136 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 95 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 19 100 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 333 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AQUARELLES» à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18683-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0434**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES JARDINS DE SAINT PAUL' à ANTIBES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINT PAUL» à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,16 €
Tarif GIR 3-4	10,25 €
Tarif GIR 5-6	4,35 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 334 380 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	334 380 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	202 380 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	132 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 10 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 72 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 59 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 11 934 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 11 933 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 000 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINT PAUL» à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18687-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0436**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'ANCILLA' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ANCILLA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	15,73 €
Tarif GIR 3-4	9,98 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 236 276 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	236 276 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	126 276 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	110 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 7 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 54 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 55 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 11 034 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 11 033 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 167 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ANCILLA» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18689-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0437**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES FIGUIERS' à VILLENEUVE LOUBET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FIGUIERS» à VILLENEUVE LOUBET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,93 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 405 692 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	405 692 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	211 692 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	194 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 15 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 109 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 16 866 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 16 867 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 167 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FIGUIERS» à VILLENEUVE LOUBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18693-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0439**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA BASTIDE DU MOULIN' à AURIBEAU S/ SIAGNE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BASTIDE DU MOULIN» à AURIBEAU S/ SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,14 €
Tarif GIR 3-4	10,88 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 329 861 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	329 861 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	112 198 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 663 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	196 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 15 250 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 106 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 89 250 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 17 850 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 333 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BASTIDE DU MOULIN» à AURIBEAU S/ SIAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18697-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0440**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES FLORALIES' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FLORALIES» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,73 €
Tarif GIR 3-4	11,25 €
Tarif GIR 5-6	4,77 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 505 745 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	505 745 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	280 168 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 578 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	215 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 17 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 125 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 89 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 17 916 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 17 917 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 917 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter

l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FLORALIES» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18696-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0441**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES VALLIERES' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES VALLIERES» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,62 €
Tarif GIR 3-4	10,55 €
Tarif GIR 5-6	4,48 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 393 176 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	393 176 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	66 618 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	33 558 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	293 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 23 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 163 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 129 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 25 934 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 25 933 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 417 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES VALLIERES» à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18699-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0442**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE SEREN' à CANNES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SEREN» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,45 €
Tarif GIR 3-4	10,44 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 475 570 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	475 570 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	174 590 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 980 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	288 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 21 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 149 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 138 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 27 734 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 27 733 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 000 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SEREN» à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18701-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0443**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE DU MIDI' à CANNES LA BOCCA  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE DU MIDI» à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 569 716 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	569 716 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	207 683 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	39 033 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	323 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 23 250 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 162 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 160 250 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 32 050 € à compter du 1er aout 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 917 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE DU MIDI» à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18703-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0444**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LE CLOS DES VIGNES' à GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DES VIGNES» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,73 €
Tarif GIR 3-4	10,62 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 395 978 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	395 978 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 112 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	43 866 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	205 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 125 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 79 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 15 916 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 15 917 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 083 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DES VIGNES» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18705-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0445**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'MA MAISON' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MA MAISON» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,10 €
Tarif GIR 3-4	10,85 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 362 747 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	362 747 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	204 072 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 675 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	141 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 14 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 101 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 39 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 7 900 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 750 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MA MAISON» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18707-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0446**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'VILLA DES SAULES' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DES SAULES» à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 423 119 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	423 119 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	181 457 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 662 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	230 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 17 250 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 120 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 109 250 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 21 850 € à compter du 1er aout 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 167 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DES SAULES» à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18711-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0447**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES NOISETIERS' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES NOISETIERS» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,74 €
Tarif GIR 3-4	11,26 €
Tarif GIR 5-6	4,78 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 300 209 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	300 209 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	146 209 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	154 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 12 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 88 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 65 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 13 184 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 13 183 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 833 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES NOISETIERS» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18710-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0448**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'BLEU SOLEIL' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «BLEU SOLEIL» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,08 €
Tarif GIR 3-4	10,84 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 365 660 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	365 660 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	91 789 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 871 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	262 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 19 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 136 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 125 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 25 100 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 833 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «BLEU SOLEIL» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18713-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0449**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA PALMERAIE' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA PALMERAIE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,02 €
Tarif GIR 3-4	10,80 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 312 075 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	312 075 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	81 981 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	23 093 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	207 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 15 250 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 106 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 100 250 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 20 050 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA PALMERAIE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18715-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0450**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES JASMINES DE CABROL' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JASMINES DE CABROL» à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,26 €
Tarif GIR 3-4	10,32 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 399 084 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	399 084 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	126 361 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	27 723 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	245 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 18 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 131 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 113 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 22 634 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 22 633 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 417 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JASMINES DE CABROL» à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18717-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0451**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA BASTIDE DE PEGOMAS' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BASTIDE DE PEGOMAS» à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,19 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 313 119 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	313 119 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	126 119 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	187 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 16 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 114 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 72 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 534 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 14 533 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 583 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BASTIDE DE PEGOMAS» à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18721-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0452**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'PENSION LES OLIVIERS' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «PENSION LES OLIVIERS» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,69 €
Tarif GIR 3-4	11,23 €
Tarif GIR 5-6	4,76 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 133 125 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	133 125 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	28 857 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 268 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	101 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 7 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 51 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 49 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 934 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 9 933 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 417 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «PENSION LES OLIVIERS» à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18724-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0453**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE LES PAILLONS' à DRAP  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 17 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE LES PAILLONS» à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,24 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 354 058 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	354 058 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	146 765 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 293 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	201 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 17 250 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 120 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 250 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 16 050 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 750 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE LES PAILLONS» à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18728-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0454**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'RESIDENCE FONTDIVINA' à BEAUSOLEIL  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE FONTDIVINA» à BEAUSOLEIL sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	15,57 €
Tarif GIR 3-4	9,88 €
Tarif GIR 5-6	4,19 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 350 909 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	350 909 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	234 839 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	89 070 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	27 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 3 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 25 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 1 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 266 € à compter du 1<sup>er</sup> aout 2020 et 1 versement de 267 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 2 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE FONTDIVINA» à BEAUSOLEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18732-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0456**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'SORGENTINO' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SORGENTINO» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,65 €
Tarif GIR 3-4	10,57 €
Tarif GIR 5-6	4,48 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 425 334 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	425 334 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	240 866 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 468 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	167 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 13 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 96 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 70 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 034 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 14 033 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 917 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SORGENTINO» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18736-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0457**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES CAMPELIERES' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CAMPELIERES» à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,37 €
Tarif GIR 3-4	10,39 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 383 286 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	383 286 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	129 790 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	36 496 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	217 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 123 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 93 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 784 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 18 783 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 18 083 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CAMPELIERES» à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18742-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0458**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES IRIS' à COLOMARS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES IRIS» à COLOMARS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 335 644 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	335 644 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	166 644 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	169 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 11 167 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 78 169 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 90 831 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 166 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 18 167 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 083 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES IRIS» à COLOMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18738-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0459**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LE GRAND MAS' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE GRAND MAS» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,62 €
Tarif GIR 3-4	11,18 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 186 065 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	186 065 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	68 361 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 704 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	96 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 8 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 56 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 39 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 7 884 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 7 883 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE GRAND MAS» à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18740-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0460**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES AMARYLLIS' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AMARYLLIS» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,80 €
Tarif GIR 3-4	10,66 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 395 479 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	395 479 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	129 797 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	125 682 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	140 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 12 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 89 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 50 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 10 150 € à compter du 1er aout 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AMARYLLIS» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18743-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0461**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'DOMAINE ST MICHEL' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «DOMAINE ST MICHEL» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,01 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à 401 476 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	401 476 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	191 135 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	33 341 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	177 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 167 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 92 169 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 831 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 16 966 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 16 967 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 14 750 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «DOMAINE ST MICHEL» à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18745-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0462**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LA MAISON DE FANNIE' à GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA MAISON DE FANNIE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,11 €
Tarif GIR 3-4	10,86 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 389 264 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	389 264 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	179 526 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	50 738 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	159 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 124 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 34 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 6 834 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 6 833 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA MAISON DE FANNIE» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18748-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0463**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'CHARLES GINESY' à GUILLAUMES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CHARLES GINESY» à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,24 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 172 421 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	172 421 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	42 221 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 200 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	113 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 10 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 72 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 40 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 8 016 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 8 017 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 417 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CHARLES GINESY» à GUILLAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18750-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2020/0465**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'L'ALBAREA' à LA TOUR SUR TINEE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ALBAREA» à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,42 €
Tarif GIR 3-4	10,42 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 208 190 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	208 190 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	23 221 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	15 969 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	169 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 12 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 88 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 16 066 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 16 067 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 083 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ALBAREA» à LA TOUR SUR TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18752-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0466**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'TIERS TEMPS LE CANNET' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «TIERS TEMPS LE CANNET» à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,18 €
Tarif GIR 3-4	10,90 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 388 910 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	388 910 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	189 290 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	34 620 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	165 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 95 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 69 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 13 984 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 13 983 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 750 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «TIERS TEMPS LE CANNET» à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18754-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0467**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'CANTAZUR' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,47 €
Tarif GIR 3-4	10,45 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 182 381 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	182 381 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	67 356 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 026 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	106 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 7 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 53 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 52 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 10 466 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 10 467 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 833 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18756-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0468**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'MARIA HELENA' à NICE

Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MARIA HELENA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,60 €
Tarif GIR 3-4	11,17 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 238 092 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	238 092 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	96 092 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	142 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 583 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 67 081 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 74 919 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 984 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 14 983 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MARIA HELENA» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18758-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0469**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES JARDINS DE FANTON' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE FANTON» à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,00 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 369 467 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	369 467 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	164 242 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	24 225 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	181 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 12 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 89 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 91 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 18 350 € à compter du 1er aout 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 083 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE FANTON» à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18760-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0470**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'L'ESCAPADE' à REVEST LES ROCHES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ESCAPADE» à REVEST LES ROCHES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,67 €
Tarif GIR 3-4	10,58 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 313 436 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	313 436 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	45 638 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 798 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	264 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 21 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 153 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 110 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 22 116 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 22 117 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ESCAPADE» à REVEST LES ROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18762-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0471**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES CHENES' à SAINT JEANNET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CHENES» à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,81 €
Tarif GIR 3-4	11,30 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 210 411 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	210 411 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	135 411 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	75 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 7 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 51 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 23 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 4 734 € à compter du 1er aout 2020 et 1 versement de 4 733 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 250 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CHENES» à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18766-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0472**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' VILLA GALLIA ' à CANNES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 24 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	18,19 €
Tarif GIR 3-4	11,54 €
Tarif GIR 5-6	4,90 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 409 820 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	409 820 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	175 239 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	43 581 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	191 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 12 417 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 86 919 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 104 081 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 20 816 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 20 817 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 917 € ;



**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18765-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0473**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'L'ARC EN CIEL' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ARC EN CIEL» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	18,17 €
Tarif GIR 3-4	11,53 €
Tarif GIR 5-6	4,89 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 230 291 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	230 291 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	102 291 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	128 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 91 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 37 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 7 400 € à compter du 1er aout 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ARC EN CIEL» à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18768-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0474**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES VALLEES DE DESIREE' à TOUET SUR VAR  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES VALLEES DE DESIREE» à TOUET SUR VAR sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,96 €
Tarif GIR 3-4	11,39 €
Tarif GIR 5-6	4,83 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 257 546 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	257 546 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	84 549 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	35 997 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	137 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 13 167 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 92 169 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 44 831 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 8 966 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 8 967 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 417 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES VALLEES DE DESIREE» à TOUET SUR VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18770-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0475**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES AIRELLES' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AIRELLES» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,74 €
Tarif GIR 3-4	10,62 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 98 790 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	98 790 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	32 680 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 110 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	60 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 4 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 32 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 27 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 5 466 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 5 467 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AIRELLES» à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18772-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0476**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES AMANDINES' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AMANDINES» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 228 343 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	228 343 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	72 343 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	156 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 12 750 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 89 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 66 750 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 13 350 € à compter du 1er août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 000 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AMANDINES» à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18774-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0477**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES TOURELLES' à VALLAURIS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES TOURELLES» à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,33 €
Tarif GIR 3-4	11,00 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 245 782 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	245 782 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	112 437 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	53 345 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	80 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 6 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 46 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 33 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 6 666 € à compter du 1er août 2020 et 1 versement de 6 667 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES TOURELLES» à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18776-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0478**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' DIAMANTINE ' à CHATEAUNEUF de GRASSE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 24 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DIAMANTINE » à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,07 €
Tarif GIR 3-4	10,83 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 426 369 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	426 369 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	110 821 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	96 547 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	219 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 18 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 126 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 92 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 484 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 18 483 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 250 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DIAMANTINE » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18791-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0480**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES MIMOSAS ' à GRASSE MAGAGNOSC  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 25 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,47 €
Tarif GIR 3-4	11,08 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 349 778 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	349 778 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	171 084 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	29 694 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	149 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 13 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 94 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 54 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 10 900 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 417 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES MIMOSAS» à GRASSE MAGAGNOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18793-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0481**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE PAULINE ' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 24 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,35 €
Tarif GIR 3-4	11,01 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 527 396 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	527 396 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	200 441 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	52 954 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	274 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 22 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 154 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 119 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 23 884 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 23 883 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 833 € ;



**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE PAULINE» à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18798-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0483**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE CORNICHE FLEURIE ' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 24 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,44 €
Tarif GIR 3-4	11,06 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 405 672 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	405 672 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	165 545 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	45 127 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	195 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 15 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 108 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 86 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 17 300 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 250 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18800-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0484**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE MAS DES MIMOSAS ' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 205 894 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	205 894 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	89 894 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	116 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 11 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 77 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 39 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 7 800 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 667 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200721-lmc18813-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0487**

portant fixation, à partir du 1er août 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l' I.R.S.A.M ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 18 juin 2020, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 17 juillet 2020, par la personne ayant qualité pour représenter l' I.R.S.A.M, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l' I.R.S.A.M est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>1 946 762 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	163 147 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 206 375 €
<b>Dotation 2020</b>	<b>577 240 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2020	322 854 €
<b>Reste à verser du 1er août au 31 décembre 2020</b>	<b>254 386 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-11 281 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	29 964 €
<b>Montant à verser au mois d'août</b>	<b>69 560 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2020</b>	<b>50 877 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</b>	<b>48 104 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>595 923 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2020** sont fixés comme suit :

<b>Structures</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b)* Prix de journée 2020</b>	<b>c) Prix de journée d'août à décembre 2020</b>
<b>FAM Les Glycines (H)</b>	<b>7 800</b>	<b>124,50 €</b>	<b>125,71 €</b>
<b>FV Les Bougainvilliers</b>	<b>7 100</b>	<b>137,42 €</b>	<b>138,76 €</b>

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2021, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du  
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18819-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0493**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES CITRONNIERS ' à ROQUEBRUNE CAP MARTIN  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 25 mai 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,07 €
Tarif GIR 3-4	10,83 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 525 450 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	525 450 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	268 160 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	27 290 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	230 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 19 333 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 135 331 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 94 669 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 934 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 18 933 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 167 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18821-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0494**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT ' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 24 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,03 €
Tarif GIR 3-4	10,81 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 380 431 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	380 431 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	169 296 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	43 135 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	168 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 14 833 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 103 831 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 64 169 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 12 834 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 12 833 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 000 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18833-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0501**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES HEURES CLAIRES ' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'année 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 25 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,58 €
Tarif GIR 3-4	11,16 €
Tarif GIR 5-6	4,73 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 219 449 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	219 449 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	94 340 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	7 109 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	118 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 9 167 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 64 169 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 53 831 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 10 766 € à compter du 1<sup>er</sup> aout 2020 et 1 versement de 10 767 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 833 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18835-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0502**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA BASTIDE DES CAYRONS ' à VENCE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 404 862 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	404 862 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	205 668 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	47 194 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	152 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 9 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 69 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 82 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 16 516 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 16 517 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 667 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18837-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0503

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA FONTOUNA ' à BENDEJUN  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 juillet 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	54,35 €	55,65 €	54,35 €
Régime particulier	59,94 €	61,30 €	59,94 €
Résidents de moins de 60 ans	70,49 €	72,60 €	70,49 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,11 €
Tarif GIR 3-4	10,22 €
Tarif GIR 5-6	4,34 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 419 961 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	419 961 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	111 961 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	308 000 €



**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 25 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 175 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 133 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 26 600 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 667 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18839-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0504**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' SAINTE CROIX ' à LANTOSQUE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,23 €	59,80 €	59,23 €
Résidents de moins de 60 ans	72,33 €	73,44 €	72,33 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 184 850 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	184 850 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	23 075 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	7 775 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	154 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 12 500 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 87 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 66 500 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 13 300 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 833 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18841-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0505

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' ALFRED KERMES ' à SAINT MARTIN VESUBIE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	54,72 €	55,25 €	54,72 €
Régime particulier	58,64 €	59,21 €	58,64 €
Résidents de moins de 60 ans	67,89 €	68,98 €	67,89 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ALFRED KERMES» à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,45 €
Tarif GIR 3-4	10,44 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 179 778 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	179 778 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	36 936 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 842 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	133 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 9 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 69 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 63 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 12 716 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 12 717 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 083 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18843-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0506

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' Centre Hospitalier JEAN CHANTON ' à ROQUEBILLIERE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 12 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,31 €	58,88 €	58,31 €
Résidents de moins de 60 ans	71,81 €	72,90 €	71,81 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,05 €
Tarif GIR 3-4	10,82 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 593 811 €;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	593 811 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	155 850 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 960 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	434 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 35 917 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 251 419 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 182 581 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 36 516 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 36 517 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 36 167 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18846-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0507**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' VILLA FOCH ' à NICE  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,61 €
Tarif GIR 3-4	11,17 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 248 425 € ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	248 425 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	163 977 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	34 448 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	50 000 €

**ARTICLE 4** : Après déduction des versements mensuels de 5 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 35 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 15 000 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 3 000 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 167 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18848-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0508**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MAISON BLEUE ' à GATTIERES  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	16,10 €
Tarif GIR 3-4	10,22 €
Tarif GIR 5-6	4,34 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 414 293 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	414 293 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	186 939 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 355 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	205 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 083 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 119 581 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 85 419 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 17 084 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 17 083 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 083 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18850-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0509**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS D'INES ' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,96 €
Tarif GIR 3-4	11,40 €
Tarif GIR 5-6	4,83 €

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 464 051 € ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	464 051 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	191 154 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	56 897 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	216 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 17 667 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 123 669 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 92 331 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 466 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et 1 versement de 18 467 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 000 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200717-lmc18855-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2020
Date de réception :	22 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0510**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES HAUTS DE MENTON' à GORBIO  
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 7 juillet 2020 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES HAUTS DE MENTON» à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020
Tarif GIR 1-2	17,55 €
Tarif GIR 3-4	11,13 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 346 753 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

Forfait global dépendance 2020	346 753 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	137 320 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	19 933 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	189 500 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 000 € effectués de janvier à juillet 2020, soit 105 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 500 €, et s'organisera comme suit :  
- 5 versements de 16 900 € à compter du 1er août 2020 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 792 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES HAUTS DE MENTON» à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 17 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction de la santé



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2020-247**  
**RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE**  
**POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET LE**  
**MOYEN PAYS**

*(Années 2020-2022)*

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 26 juin 2020, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : Madame Vanessa VALENCIA MARQUEZ, domiciliée 15 boulevard Georges SALVAGO, 06910 ROQUESTERON,*  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de soutenir Madame Vanessa VALENCIA MARQUEZ, kinésithérapeute à Roquesteron, avec une aide à l'installation professionnelle,
- de définir les conditions et modalités de cette aide.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

**2.1. Présentation de l'action :**

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.



C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

## **2.2. Modalités opérationnelles :**

Madame Vanessa VALENCIA MARQUEZ s'engage à s'installer sur la commune de Roquesteron en qualité de kinésithérapeute et à exercer son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au cocontractant de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le cocontractant. Cette collaboration porte, pour le cocontractant, sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au cocontractant de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque cocontractant.

## **2.3. Objectifs de l'action**

L'aide à l'installation et le maintien d'un kinésithérapeute dans le haut pays.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation par la commission technique d'évaluation départementale comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine.

3.2. Elle se réunira autant que de besoin.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 5 000 €.

### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné à 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 5 000 € sur un montant de factures de 12 500 €.

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département – Direction de la santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant et pour une durée de trois ans.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation

par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

**10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Nice, le **20 JUL. 2020**

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

*PL*  
~~Le Président,~~  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines  
Charles Ange GINESTI

Christine TEIXEIRA

*Valencia*  
Vanessa VALENCIA MARQUEZ

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200720-lmc18917-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 juillet 2020
Date de réception :	20 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0530

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de la ' Fête des Commerces ',  
sur les trottoirs du quai Lunel du port de NICE - 24 juillet 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports ;  
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu la demande par courriel en date du 15 juin 2020, présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Événementiel et Direction des Relations publiques ;

Considérant les besoins de règlementer ce type de manifestation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à organiser la manifestation « Fête des Commerces », en partie nocturne, sur les voies périphériques du quai Lunel du port de Nice, le **24 juillet 2020 de 18h00 à 24h00**.

**ARTICLE 2** : Pour cette manifestation, une zone piétonne provisoire est créée, sur le quai Lunel, et la circulation des véhicules y sera interdite. La piste cyclable est neutralisée et la circulation des vélos y est interdite.

**ARTICLE 3** : Les restaurateurs du port de Nice, situés sur le quai Lunel, pourront installer leurs terrasses provisoires supplémentaires pendant la durée de cette manifestation, sur les trottoirs opposés, en application des dispositions fixées par les autorités compétentes

**ARTICLE 4** : La Métropole Nice Côte d'Azur devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment aucun véhicule sur les chaussées situées le long du quai haut Lunel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- S'assurer de la circulation notamment des cyclistes, puisque la piste cyclable sur la voie, visée à l'article 1<sup>er</sup>, sera neutralisée et inutilisable pour les cyclistes ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;

- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau.

**ARTICLE 5 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement de la manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 8 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 20 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200724-lmc19113-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juillet 2020
Date de réception :	24 juillet 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 août 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0553

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de la ' Fête des Commerces ',  
sur les trottoirs du quai Lunel du port de NICE - 24 juillet 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports ;  
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu la demande par courriel en date du 23 juillet 2020, présentée par la Ville de Nice ; Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2020/0530 du 20 juillet 2020  
Considérant les besoins de régler ce type de manifestation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté DRIT SDP/2020/0530 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Ville de Nice est autorisée à organiser la manifestation « Fête des Commerces », en partie nocturne, sur le quai Lunel du port de Nice, le **24 juillet 2020 de 18h00 à 24h00**.

**ARTICLE 3** : Pour cette manifestation, une zone piétonne provisoire est créée, sur le quai Lunel. La piste cyclable est neutralisée.

**ARTICLE 4** : Les restaurateurs du port de Nice, situés sur le quai Lunel, pourront étendre l'installation de leurs terrasses pendant la durée de cette manifestation, de façon exceptionnelle et provisoire, en application des dispositions fixées par les autorités compétentes.

**ARTICLE 5** : La ville de Nice devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment aucun véhicule sur les chaussées situées le long du quai haut Lunel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- S'assurer de la circulation notamment des cyclistes, puisque la piste cyclable sur la voie, visée à l'article 1<sup>er</sup>, sera neutralisée et inutilisable pour les cyclistes ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;

-Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;  
-Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau.

**ARTICLE 6 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement de la manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 9 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

**ARTICLE 10 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le 24 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2020-07-07**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de la 4<sup>ème</sup> Ronde Historique Saint-Martin d'Entraunes  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RCS n°AR.871.191, souscrite par l'association Event Classic, BP 70041 – 06113 Le Cannet, représentée Mme Marianne Gambina, auprès de la compagnie d'assurances Générali, agence d'Antibes, Le Cannet et Peymeinade, représentée par M. Jean-Marc Waard, agent général, 98 bis boulevard Sadi Carnot – 06110 Le Cannet, pour la 4<sup>ème</sup> Ronde Historique Saint-Martin d'Entraunes ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 4<sup>ème</sup> Ronde Historique Saint-Martin d'Entraunes sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 26 juillet 2020, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 4<sup>ème</sup> Ronde Historique Saint-Martin d'Entraunes, le dimanche 26 juillet 2020, *de 8 h 00 à 18 h 00* sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course, selon les modalités suivantes :

- RD 278 : du PR 0+000, (carrefour RD 78/RD 278), au PR 4+334 Chapelle Saint-Jean, (carrefour RD 278/RD 78).

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Cians Var :

- M. Honnoraty, e-mail : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.52
- M. Thiome, e-mail : [jathiome@departement06.fr](mailto:jathiome@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.56

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var ; e-mail : [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, l'association Event Classic, pour la 4<sup>ème</sup> Ronde Historique Saint-Martin d'Entraunes, e-mail : [eventclassicar@gmail.com](mailto:eventclassicar@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le 16 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-12**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+360 et 12+400, RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et sur les 12 VC adjacentes sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2020-06-43 du 29 juin 2020, réglementant de jour, du 6 au 31 juillet 2020 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+360 et 12+580, RD 4, entre les PR 13+020 et 14+670, et sur les VC adjacentes, pour l'exécution par les entreprises SOGETREL et GENESIUS d'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la FO télécom souterraine, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-178, en date du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance sur la section de RD 3 concernée, de part le fait que les travaux de l'arrêté susvisé se font de jour et ceux du présent arrêté de nuit ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+360 et 12+400, RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000, RD 103 entre les PR 0+000 et 1+400, et sur les 12 VC adjacentes ;



## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 3 entre les PR 10+350 et 12+400, RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000, RD 103 entre les PR 0+000 et 1+400, et sur les 12 VC adjacentes (chemins de Peyrebelle, Clos de Brassat, de Parrou, de Peyniblou, de Font des Fades, Dei Tourdres, des Bruisses, Allée des Chênes, des Pins, de la Tour, rue de la Paroisse, et impasse Saint-Roch), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

### A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante des RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 200 m, sur les RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

### B) Piétons

La circulation des piétons, sera maintenue et sécurisée sur trottoir légèrement réduit ou interdite.

Dans le même temps les piétons seront déviés sur le trottoir opposé via les passages piétons existants ou sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée hors agglomération à 50 km/h et en agglomération à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur chaussée des VC ;
- largeur minimale de trottoir restant disponible sous léger empiètement : 1m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et Isfore chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [paolo.bellei@cpcp-telecom.fr](mailto:paolo.bellei@cpcp-telecom.fr),
  - . Isfore – avenue Maurice Chevalier, 06130 GRASSE ; e-mail : [brunodepaolis.isfore@gmail.com](mailto:brunodepaolis.isfore@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le 09 JUL. 2020

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 03 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-18**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, 1009, entre les PR 0+000 et 0+800, et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et CANNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée par la déviation ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ASC, représentée par M. Farnet, en date du 30 juin 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 juillet 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-7-148 en date du 1er juillet 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique sur le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, 1009, entre les PR 0+000 et 0+800 et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485 et 1009, entre les PR 0+000 et 0+800 et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

## A) Véhicules

### 1) Dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1)

**Entre les PR 0+050 et 0+060** (chambres 301 et 403), circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie extérieure du giratoire, en liaison avec le §2)a) ;

### 2) Sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas)

**a) entre les PR 0+375 et 0+630** (chambres 301 et 403), circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 255 m ;

**b) entre les PR 0+000 et 0+300**, circulation neutralisée sur 35 m depuis le giratoire St Exupéry (RD6207\_GI10) puis circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 265 m ;

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas ;

**c) entre les PR 0+725 et 0+785** (chambres 402), circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 60 m.

### 3) Sur la RD 6207

**-entre les PR 0+250 et 0+485 :**

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 235 m.

**-entre les PR 0+050 et 0+250 :**

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche (centrale), temporairement affectée au sens opposé ;

- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie dans le sens opposé libérée à cet effet.

## B) Piétons

Pour les chambres situées sur les passages piétons (**chambres 280 et 296**), l'entreprise devra interrompre les travaux pour laisser le passage aux piétons le temps de leur traversée.

## C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- stationnement au giratoire des vétérans 39-45, l'entreprise sera autorisée à stationner sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et d'urgence ; De plus, sur l'intégralité de la période, le touret sera positionné sur les espaces verts du giratoire (chambre située au milieu du giratoire) ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en ligne droite ; 3,00 m en giratoire et courbe.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ASC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ASC – 905, Chemin de la Grande Bastide, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eric@asc-france.com](mailto:eric@asc-france.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et Cannes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ASC / M. Farnet – 905, Chemin de la Grande Bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : [eric@asc-france.com](mailto:eric@asc-france.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-19

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LE ROURET et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Le Rouret,*

*Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Cuxac, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-185, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 août 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 7 entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes (Chemin du Château, du Cayans, des Trucs, de la Source, du Haut-Lauron, des Grands-Pins, Miejo Souvio, de San Peyre), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

**B) Piétons**

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée sur trottoir légèrement réduit ou interdite.

Lorsque la circulation sera interdite, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé via les passages piétons existants ou sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MANEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Le Rouret et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Le Rouret et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Le Rouret et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Rouret et Opio,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Rouret ; e-mail : [dgs@mairie-lerouret.fr](mailto:dgs@mairie-lerouret.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise MANEO – Allée A. Becquerel, 83340 LE CANNET DES MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jean-michelo@maneoreseaux.fr](mailto:jean-michelo@maneoreseaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Cuxac – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : [mcuxac@reseau.free.fr](mailto:mcuxac@reseau.free.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Le Rouret, le

22 juillet 2020

Le maire,

  
Gérard LOMBARDO

Opio, le

22 JUL. 2020

Le maire,


  


Thierry OCCELLI

Nice, le

07 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ALPES** DE HAUTE  
**PROVENCE**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS -- VAR

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 221 la entre les PR 17+800 et 18+200, sur le territoire des communes de LA PENNE (06) et SAINT-PIERRE (04)

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence n° 2018-DFAJ-044 du 17 décembre 2018, portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie des Alpes de Haute-Provence en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 1 juillet 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 144 TJA du 1 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, l'ouvrage d'art (pont de l'Aii) est classé 3U, et afin de permettre les travaux de démolition et reconstruction de ce dernier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 221 la entre les PR 17+800 et 18+200;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 20 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 221 la entre les PR 17+800 et 18+200, sera réglementée comme suit :

a) Du lundi 20 juillet 2020 au lundi 3 aout 2020 à 7h30 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m ; **par sens alterné** par feux tricolores de chantier.

b) Du lundi 3 aout 2020 à 7h30 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 : **circulation interdite et déviation locale mise en place** pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 19t, sur une piste provisoire aménagée à cet effet, en parallèle de la RD2211a, mise sous alternat, réglée par feux tricolores de chantier sur une longueur maximale de 300m.

Pas de déviation possible pour les véhicules dont le PTAC est supérieure à 19t.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et du responsable d'exploitation des routes des Alpes-de-Haute-Provence, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et le service de coordination des services territoriaux des Alpes de Haute-Provence pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M le directeur des routes et des infrastructures de transports des Alpes-de-Haute-Provence, e-mail : [pddt-routes-direction@le04.fr](mailto:pddt-routes-direction@le04.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var des Alpes-Maritimes,
- Mme le chef de service de l'Unité des Routes et sécurité routière – Maison technique de Castellane – Département des Alpes-de-Haute-Provence, e-mail : [mt\\_castellane@le04.fr](mailto:mt_castellane@le04.fr),
- M. le responsable d'exploitation des routes des Alpes-de-Haute-Provence, e-mail : [routes-direction@le04.fr](mailto:routes-direction@le04.fr),
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ; e-mail : [cord.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cord.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence ; e-mail : [ddsp04@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp04@interieur.gouv.fr),

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com), [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com)).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de La Penne et Saint-Pierre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, e-mail : [codis@sdis04.fr](mailto:codis@sdis04.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes -- 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes -- 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com)
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenzo@maregionsud.fr](mailto:lorenzo@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Digne, le 17 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le responsable du service coordination  
des services territoriaux

L'adjoint,

Gilles RICHAUD

Nice, le 17 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



T O U R R E T T E S - S U R - L O U P

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-23**

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint temporaire n° 2020-06-27, du 17 juin 2020, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON, CIPIERES, et COURMES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

*Le maire de Gourdon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés départementaux conjoint n° 2019-03-42 du 19 mars 2019 et n° 2019-05-64, du 17 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 2210 et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), pour des travaux d'enfouissement et de raccordement du réseau électrique ;

Vu l'arrêté départemental conjoint temporaire n° 2020-06-27 du 17 juin 2020, réglementant, du 22 juin au 10 juillet 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), pour l'exécution par l'entreprise Eurotec de travaux de réfection définitive des tranchées suite à l'enfouissement du réseau électrique ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental conjoint temporaire précité, au-delà de la durée initialement prévue ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint temporaire n° 2020-06-27 du 17 juin 2020, réglementant, du 22 juin au 10 juillet 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), pour l'exécution par l'entreprise Eurotec, de travaux de réfection définitive des tranchées, suite à l'enfouissement du réseau électrique, *est reportée au vendredi 24 juillet 2020 à 17 h 00* ;

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-06-27, du 17 juin 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.vial@tsl06.com](mailto:l.vial@tsl06.com),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : [technique@mairie-gourdon06.fr](mailto:technique@mairie-gourdon06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [etudes.eurotec@gmail.com](mailto:etudes.eurotec@gmail.com),

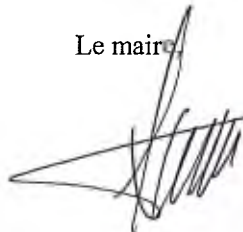
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Cipières et Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD Provence-Alpes-Côte-D'azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schmieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schmieringer@keolis.com](mailto:marc.schmieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 07/07/20

Le maire,



Frédéric POMA



Gourdon, le 08 JUL. 2020

Le maire,



Eric MBLÉ

Nice, le 07 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TOURRETTES-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-27**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+000 à 29+600 et 30+900 à 31+400, le carrefour RD 2210/RD 6, et sur les 7 VC adjacentes sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON et LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

*Le maire de Gourdon,*

*Le maire de Le Bar-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-191, en date du 3 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+000 à 29+600 et 30+900 à 31+400, le carrefour RD 2210/RD 6, et sur les 7 VC adjacentes ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+000 à 29+600 et 30+900 à 31+400, le carrefour RD 2210/RD 6, et sur les voies communales : chemin de la Confiserie, route de Courmettes, de Fuont de Purgue, des Valettes, des Valettes sud, et Traverse des Blaquières (VC Tourrettes-sur-Loup) ; chemin des Vergers (VC Le Bar-sur-Loup), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 500 m, sur la RD ; 20 m sur les VC et carrefour, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon et Le Bar-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon et Le Bar-sur-Loup, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon et Le Bar-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon et Le Bar-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.viale@tsl06.com](mailto:l.viale@tsl06.com),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : [technique@mairie-gourdon06.fr](mailto:technique@mairie-gourdon06.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Bar-sur-Loup ; e-mail : [services.techniques@lebarsurloup.fr](mailto:services.techniques@lebarsurloup.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,





- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 9/07/20



Le maire,

Frédéric POMA

Le Bar-sur-Loup, le 10 Juin 2020

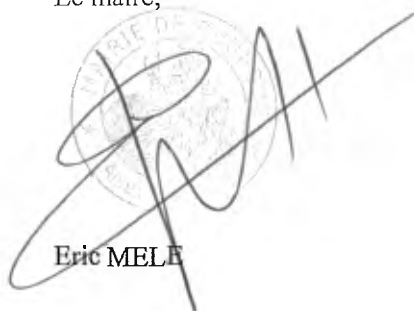
Le maire,

François WYSZKOWSKI

Gourdon, le 08 JUIL. 2020

Le maire,



Eric MELE

Nice, le 07 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-28**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-7-37 en date du 6 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 21 juillet 2020 à 16 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30.

Pendant la période considérée, aucune déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :  
- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mises en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas Midi Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas Midi Méditerranée – - ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon, Ascros, Tourette-du-Château et Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-sante.com](mailto:jacques.melline@phoceens-sante.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80001, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keollis.com](mailto:marc.schnieringer@keollis.com),
- Service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [spardelle@maregionsud.fr](mailto:spardelle@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr),

- SDIS 06 ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr), [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr), [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- DRT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-29**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, sens Valbonne / Sophia, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-176, en date du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le raccordement d'une canalisation au réseau d'eau potable existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604 sens Valbonne / Sophia, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 15 juillet 2020 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 22 juillet 2020 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604 sens Valbonne / Sophia, entre les PR 0+250 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, en semaine, de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [avefond@snpoliti.fr](mailto:avefond@snpoliti.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-31**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+320 et 0+420, sur le territoire des communes de VALBONNE et MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-195, en date du 7 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison de matériels de chantier et de matériaux pour des travaux de busage d'un vallon, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+320 et 0+420 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 15 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+320 et 0+420, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

En semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

**B) Piétons et Cyclistes**

En semaine de jour comme de nuit, neutralisation du chemin piétonnier et de la bande cyclable, sur une longueur maximale de 100 m.

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur la bande cyclable, neutralisée à cet effet et les cycles sur la voie de circulation « tous véhicules ».

**C) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

**A) Véhicules :**

- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**B) Piétons et Cycles :**

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : en semaine ; 2,80 m sous alternat et 6,00 m en fin de semaine.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [atarel@snpoliti.fr](mailto:atarel@snpoliti.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),



- DRIT/SDA-LOC / M<sup>me</sup> Gatte ; e-mail : [lgatte@departement06.fr](mailto:lgatte@departement06.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-32**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 à 20+400, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 07 juin 2019 ;  
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-334, en date du 07 juillet 2020 ;  
Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 juillet 2020 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+400, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le lundi 20 juillet 2020**, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+400, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, **des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés** pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Julia – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [merlo.gabriele@bmp-programservice.com](mailto:merlo.gabriele@bmp-programservice.com) et [bmp.program.it@gmail.com](mailto:bmp.program.it@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-07-33**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29,  
entre les PR 3+150 et 3+250, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 3 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+150 et 3+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter de la signature du présent arrêté, de sa publication et dès la mise en place des signalisations correspondantes et jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 17h30, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+150 et 3+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30.
- chaque veille des jours fériés à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de P éone-Valberg, ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes

et des infrastructures de transport  
L'Adjoint au Directeur des routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-34**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n°2020-06-62 en date du 29 juin 2020, modifié par l'arrêté de police n°2020-07-24, du 7 juillet 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92 (sens Tanneron / Mandelieu), entre les PR 3+360 et 3+590, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n°2020-06-62 en date du 29 juin 2020, réglementant du 07 au 09 juillet à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 92 (sens Tanneron / Mandelieu), entre les PR 3+360 et 3+590, pour l'exécution de travaux de génie civil pour un raccordement au réseau d'eau potable ;

Vu l'arrêté de police temporaire n°2020-07-24 en date du 7 juillet 2020, modifiant le nom de l'entreprise exécutant les travaux susvisés ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par Mme Portanelli, en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-7-160 en date du 8 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire précité, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n°2020-06-62 en date du 29 juin 2020, modifié par l'arrêté de police temporaire n°2020-07-24, du 7 juillet 2020, réglementant du 07 au 09 juillet à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 92 (sens Tanneron / Mandelieu), entre les PR 3+360 et 3+590, pour l'exécution par l'entreprise SOGEA, de travaux de génie civil pour un raccordement au réseau d'eau potable, **est reportée au vendredi 10 juillet 2020 à 16 h 00** ;

Le reste de l'arrêté départemental n°2020-06-62 du 29 juin 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGEA / M. Kelmanowitz – 26, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr](mailto:luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veoliaeau.com](mailto:pivoam.eau-sde@veoliaeau.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 JUIL 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2020-07-35**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Turini  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604, VC n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Meneï, auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, garantissant l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Turini,

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Turini, le dimanche 2 août 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** Le dimanche 2 août 2020, de 9 h 00 à 15 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Turini, bénéficiera de priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 68 : du PR 0+100, Col de Turini (carrefour RM 70/RD 68) au PR 0+000 (carrefour RD 68/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 52+110 (sortie agglomération de Sospel) au PR 40+250 (entrée agglomération de Moulinet),  
du PR 39+150 (sortie agglomération de Moulinet) au PR 27+202 (carrefour RD 2566/RD 68),

- RD 68 : du PR 0+000 (carrefour RD 2566/RD 68) au PR 0+100 ((carrefour RD68/RM70), Col de Turini,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

***Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.***

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya-Bévéra : M. Marro, e-mail : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.11

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton Roya Bévéra, e-mails : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr), et [nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Turini : Club Alpes Azur, 38 rue Saint-Jean -- 06470 Péone-Valberg ; e-mail : [clubalpesazur@gmail.com](mailto:clubalpesazur@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Moulinet, de Sospel, Lucéram, Lantosque, La Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- transports Keolis : 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [amelie.steinhauser@keolis.com](mailto:amelie.steinhauser@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 JUL 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2020-07-36**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 55+340 et 58+900, sur le territoire des communes de SOSPEL et CASTILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 55+340 et 58+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> A compter du mercredi 15 juillet 2020, de la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 16h30, en semaine, de jour de 8h00 à 16h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD2566, entre les PR 55+340 et 58+900, sera interdite.

Pendant la période correspondante, déviation mise en place dans les deux sens de circulation :

- sens Sospel - Menton : par la RD 2566a
- sens Menton - Sospel :
  - par la 2566a-G, et la RD2566a, pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19 tonnes et une hauteur de 3,5mètres.
  - Pas de déviation pour les véhicules de tonnage ou gabarit supérieur.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- chaque fin de semaine du vendredi 16h30 au lundi 8h00.

ARTICLE 2 – Avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'entreprise EUROVIA Agence de Nice –217 route de Grenoble – 06200 Nice e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com); Tel : 06.09.97.54.25.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT/ CE de SOSPEL ; [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **10 JUL. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-37**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37,  
entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société Le Studio Next, représentée par M. WEIL Alain, président et Mme RASQUIN Christelle, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-335 et par courrier, en date du 08 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 13 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour le compte de la Société MERCEDES il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37 entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de La Turbie ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mercredi 22 juillet 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 13 h 00 à 16 h 00 et de 18 h 30 à 21 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la route départementale suivante :

- **RD 37**, entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de La Turbie.

*Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront reportées au jeudi 23 juillet 2020 dans les mêmes modalités.*

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Le Studio Next, sous le contrôle de la subdivision départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Le Studio Next – 2, rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS / M. Alain WEIL, Président, Mme Christel RASQUIN, régisseur général - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rasquin.christel@gmail.com](mailto:rasquin.christel@gmail.com),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- transport Kéolis - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com), [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

17 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE PÉGOMAS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-39**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+280 et 6+440, et sur le Chemin du Nid du Loup (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SICASIL, représentée par Mme Vento, en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-7-159 en date du 7 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable pour le collègue Arnaud Beltrame, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+280 et 6+440, et sur le Chemin du Nid du Loup (VC) adjacent ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+280 et 6+440, et sur le Chemin du Nid du Loup (VC), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Circulation sur une voie unique, alternativement sur les voies de gauche ou de droite, sur une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par feux tricolores sur la RD, remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50 m.

Le Chemin du Nid du Loup (VC), sera géré pendant la durée des travaux par pilotage manuel dans le sens de circulation de l'alternat en cours sur la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

### **B) Piétons**

Entre les PR 6+415 et 6+380 (sens Pégomas / La Roquette) :

- neutralisation du trottoir situé du côté droit, sur une longueur maximale de 35 m ; pendant les périodes correspondantes, le cheminement des piétons sera maintenu sur la voie adjacente neutralisée à cet effet.

### **C) Rétablissement**

Les chaussées seront restituées à la circulation :

- A) Véhicules : intégralement chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- B) Piétons : trottoir partiellement maintenu à une largeur minimale de 1,20 m, chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Europ TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - Europ TP / M. Malmusi – 98, Route de Grenoble, 06670 COLOMARS; e-mail : [cdx.sebastien@europtp.fr](mailto:cdx.sebastien@europtp.fr),
  - Suez / M. Blanc – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [frederic.blanc@suez.com](mailto:frederic.blanc@suez.com),
  - FFTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / Mme Vento – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : [vanessa.vento@cannespaysdeleirins.fr](mailto:vanessa.vento@cannespaysdeleirins.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Pégomas, le 23 Juillet 2020

Le maire,



Florence SIMON

Nice, le 17 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,  
entre les PR 4+200 et 4+500, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Portanelli, en date du 06 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-7-161 en date du 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poteau d'incendie au PR 4+430, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+200 et 4+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au Jeudi 30 juillet 2020 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+200 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGEA / M. Kelmanowitz– 26, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr](mailto:luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veoliaeau.com](mailto:pivoam.eau-sde@veoliaeau.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-41

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+620 et 7+635, 6207, entre les PR 0+050 et 0+250, 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+050 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Six-Leconte, en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-7-162 en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 juillet 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique sur le réseau de télécommunication existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+620 et 7+635, 6207, entre les PR 0+050 et 0+250, 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+050 et 0+060 ;

## ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 août 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 5 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+620 et 7+635, 6207, entre les PR 0+050 et 0+250, 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+050 et 0+060, pourront s'effectuer, non simultanément, dans le sens Cannes / La Roquette, selon les modalités suivantes :

A) Piétons

**Sur la RD 6007**

Entre les PR 7+620 et 7+635 : trottoir de section réduite, avec une largeur minimale de passage restant disponible de 1,40m.

B) Véhicules

**1) Sur la RD 6207** (entre les PR 0+050 et 0+250) :

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche (centrale), temporairement affectée au sens opposé ;
- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie dans le sens opposé libérée à cet effet.

**2) Sur la RD 1009**

a) entre les PR 0+000 et 0+300 : circulation neutralisée sur 35 m depuis le giratoire St Exupéry (RD6207\_GI10) puis circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 265 m ;

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas ;

b) entre les PR 0+375 et 0+630 : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 255 m ;

**3) Dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1)**

Entre les PR 0+050 et 0+060, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie extérieure du giratoire, en liaison avec le §2)b) ;

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 5 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m ; 3,00 m en courbe ;
- largeur de trottoir minimal restant disponible : 1,40m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FIBERTECH, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.



ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - \*FIBERTECH / M. Demuru – 2 Bis, Avenue Durante, 06000 NICE ; e-mail : [andrea.demuru@fiber-tech.fr](mailto:andrea.demuru@fiber-tech.fr),
  - \*CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : [paolo.bellei@cpcp-telecom.fr](mailto:paolo.bellei@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / Mme Six-Leconte – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [christine.six-leconte@orange.com](mailto:christine.six-leconte@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le

21 JUL. 2020

Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,  
et Prévention des Risques Majeurs

Serge DIMECH



Nice, le 17 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

### **ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2020-07-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+500 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Touët sur Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 20 mai 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 33 TJA du 26 février 2019  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 juillet 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route.  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, suite aux travaux de réparations réalisées sur le réseau de fibre optique, et afin de permettre le contrôle, post travaux, des mesures des points de branchements optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+500 et 69+900;

### **ARRETEMENT**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 20 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au jeudi 30 juillet 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+500 et 69+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Si les ouvertures de regards doivent se faire à proximité d'une intersection d'avec une voie communale ou d'une route départementale, la circulation aux droits des intersections sera gérée par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du jeudi 23 juillet 2020 à 17 h 00 jusqu'au lundi 27 juillet à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-var et des services techniques de la Maire de Touët-sur-var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët-sur-var, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Touët-sur-var ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [st.navio@axione.fr](mailto:st.navio@axione.fr) ; [moustapha.spagreseaux@gmail.com](mailto:moustapha.spagreseaux@gmail.com) ; [d.cabal@axione.fr](mailto:d.cabal@axione.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Touët sur Var, le 17/07/2020

Nice, le 16 JUL. 2020

Le maire



Monsieur Roger CIAIS

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

A blue ink signature of Anne-Marie MALLAVAN.

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA



MENTON

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-07-43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+350 et 66+450 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Menton,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de confortement d'un talus de contre rive, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+350 et 66+450 et la voie communale (VC) adjacente ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 20 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+350 et 66+450 et la VC (Chemin de l'Ancienne voie du Tramway) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La sorties de la voie communale (Chemin de l'Ancienne voie du Tramway) devra se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Menton.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Menton, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Menton ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur par intérim des services techniques de la mairie de Menton ; e-mail : [guillaume.chauvin@ville-menton.fr](mailto:guillaume.chauvin@ville-menton.fr),
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NGE Fondations, M. Antoine Albin – ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aalbin@ngefondations.fr](mailto:aalbin@ngefondations.fr) et [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Menton, le 17 JUIL. 2020

Le Maire



Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 17 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N°2020-07-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 73,  
entre les PR 14+120 et 15+950, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;  
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est en date du 17 juillet 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+120 et 15+950 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 21 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 22 juillet 2020, à 16 h 00, en semaine, de jour, de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+120 et 15+950, pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RM 2565 et RD 2566, via Le Col de Turini.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani-Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Damiani-Colas – 2602, Z.A de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : [cedric.damiani@colas-mm.com](mailto:cedric.damiani@colas-mm.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 JUN. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



PUGET-THENIERS

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2020-07-45**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 57+285, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Puget-Théniers,*

le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 16 juillet 2020, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du convoi escorté par les forces de l'ordre (sens Digne - Nice), dans le cadre de l'opération de lancement 'Chrysalis', il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 57+285 ;

**ARRETEMET**

ARTICLE 1- Le vendredi 17 juillet 2020 entre 14h30 et 15h30, pour une durée maximale de 10 minutes, l'itinéraire emprunté par le convoi 'Chrysalis', bénéficiera d'une priorité de passage, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 57+285.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage du convoi,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les forces de l'ordre assureront la mise en place, aux intersections par tous moyens à leur convenance et à leur charge, des priorités de passage.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la commune de Puget-Thénières sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, chacun en ce qui les concerne

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Puget-Thénières, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Puget-Thénières et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Thénières,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Association Earth Wake

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr) ;
- Groupement de gendarmerie de Puget-Thénières ; e-mail : [emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),  
[smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenzo@maregionsud.fr](mailto:lorenzo@maregionsud.fr),  
-DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr);  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Puget-Théniers, 16 JUL. 2020

Nice, le 16 JUL. 2020

Le maire

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE PEILLON

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-46**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 21, entre les PR 2+200 et 2+470, et la voie communale (VC) adjacente,  
sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Peillon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de dispositif de filet de protection sur pied de falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 2+200 et 2+470 et la voie communale chemin des Mazues (VC) adjacente ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 2+200 et 2+470, et la voie communale chemin des Mazues (VC) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties de la voie communale (chemin des Mazues) adjacente se feront dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peillon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Peillon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : [mairie@peillon.fr](mailto:mairie@peillon.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI SAS – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jpoulard@garelli.fr](mailto:jpoulard@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Peillon, le 17 juillet 2020

Le maire,



Jean-Marc RANCUREL

Nice, le 17 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-07-47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830, la RD 221 et la voie communale (VC) adjacente  
sur le territoire des communes de Contes, Blausasc et l'Escarène

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Blausasc,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2019-9-271 en date du 30 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisation et reprise des enrobés définitifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830, la RD 221 et la VC adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 23 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 5 h 00, de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830, la RD 221 et la voie communale (chemin de Terra-Communa) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties de la RD 221, de la voie communale (chemin de Terra-Communa) et riveraines, se feront dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AZUROUTE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Blausasc
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : [blausasc.maire@orange.fr](mailto:blausasc.maire@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AZUROUTE – 102, chemin de la Carrière Montmeuille, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marc.luna@azuroute.com](mailto:marc.luna@azuroute.com),
- 

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de l'Escarène et Contes,
- entreprise SAS NICOLO – route de la Baronne ZAC Saint Esteve, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fnicolo@nicolo-nge.fr](mailto:fnicolo@nicolo-nge.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- Cabinet MERLIN / M. MALLET – 19, rue Alphonse 1<sup>er</sup>, 06200 NICE ; e-mail : [dmallet@cabinet-merlin.fr](mailto:dmallet@cabinet-merlin.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Blausasc, le

17/07/2020

Le maire,



Michel LOTTIER

Nice, le 17 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne-Marie MALLAVAN'.

Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-07-48**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 28+300 et 29+000, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, en date du 30 juin 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 142 TJA du 2 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 28+300 et 29+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du jeudi 23 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 29 juillet 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 7 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 28+300 et 29+000, pourra être interdite.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information, seront mises en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de gnoble, 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com) ; [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com) ; [gilles.calonico@eurovia.com](mailto:gilles.calonico@eurovia.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-sante.com](mailto:jacques.melline@phoceens-sante.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80001, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keollis.com](mailto:marc.schnieringer@keollis.com),

- Service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-49**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-209, en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le trafic routier en constante augmentation sur la RD 103, principal accès à la technopole Sophia-Antipolis, régulièrement saturée aux heures de pointes et du développement programmé au niveau urbain et commercial ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de la voirie afin d'améliorer les conditions de circulation au droit du carrefour des Lucioles (RD 103/504) ; il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 juillet 2020 à 1 h 00, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 août 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

### A) Véhicules

**Dans le carrefour des Lucioles** : les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, ainsi que les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, circulation interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place :

- En direction d'Antibes / Vallauris : par la RD 103G, jusqu'au giratoire des Bouillides (point de retournement), puis RD 103
- En direction de Biot ou Sophia Antipolis : par la RD 103, la bretelle de retournement « les Clausonnes » RD 103-b12 et la RD 103G

**Sur la RD 103** (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 4+140 et 4+300, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 160 m.

### B) Cycles et Piétons

La circulation des cycles et piétons dans le carrefour des Lucioles, sera maintenue et sécurisée sur un espace mis en partage.

### C) Stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le parking du Parc de la Valmasque, situé au droit du carrefour des Lucioles sera interdit et exclusivement réservé aux intervenants et services départementaux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m sur RD 103

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de service des parcs naturels départementaux,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [atarel@snpoliti.fr](mailto:atarel@snpoliti.fr),
  - . SN Bianchi – 409, route de Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr](mailto:sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr),
  - . Natural Jardins – 371, chemin de Saint-Andrieux, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : [jeremy.valette1@gmail.com](mailto:jeremy.valette1@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN 1 / M. Galli ; e-mail : [agalli@departement06.fr](mailto:agalli@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorengo@mareregionsud.fr](mailto:lorengo@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-7-37 en date du 6 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 23 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 16 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+530 et 17+350, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30.

Pendant la période considérée, déviation possible pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 15 t et d'au plus 7 m de long, par la RD 117.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mises en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas Midi Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas Midi Méditerranée – - ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon, Ascros, Tourette-du-Château et Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-sante.com](mailto:jacques.melline@phoceens-sante.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80001, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keollis.com](mailto:marc.schnieringer@keollis.com),
- Service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr),



- SDIS 06 ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr), [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr), [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-07-53**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74,  
entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de grenoble, 06200 Nice, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 159 TJA du 20 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 30, de jour entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 0+000 et 2+000, pourra être interdite.

Pendant la période considérée, aucune déviation possible.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Sur la section neutralisée :

- stationnement interdit.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

De plus au moins 3 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com), [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com) et [gilles.calonico@eurovia.com](mailto:gilles.calonico@eurovia.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes, et Châteauneuf-d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),

- SDIS 06 ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr), [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr), [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- DRII / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 22 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-54**

Portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-02-34 du 17 février 2020, et règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+530 et 1+630, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement du talus de soutènement de la chaussée, constaté le 01/12/2019 sur la RD 309 au PR 1+595 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-02-34 du 17 février 2020, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620 ;

Considérant que, suite aux dommages précités, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+530 et 1+630, pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du soutènement et de réfection de la chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, l'arrêté de police départemental n°2020-02-34 du 17 février 2020, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, est abrogé.

ARTICLE 2 - À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 août 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+530 et 1+630, pourra s'effectuer, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en places et entretenues par la société GNE Fondations, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice (06), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NGE Fondations / M. Albin – ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aalbin@ngefondations.fr](mailto:aalbin@ngefondations.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie des Alpes-Maritimes,
- DRIT / SDA LOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- DRIT / SOA ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-07-55**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 64+300 et 64+400, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de remplacement d'un grillage de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 64+300 et 64+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 3 août 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 64+300 et 64+400, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NGE Fondations / M. Antoine Albin – ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aalbin@ngefondations.fr](mailto:aalbin@ngefondations.fr) et [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-56**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,  
dans le giratoire Sud de Cantaron (RD 2204b\_GI 1), entre les PR 0+000 et 0+130,  
sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement paysagers d'un giratoire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Sud de Cantaron (RD 2204b\_GI1), entre les PR 0+000 et 0+130 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du jeudi 23 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Sud de Cantaron (RD 2204b\_GI 1), entre les PR 0+000 et 0+130, pourra s'effectuer sur une chaussée réduite à 4 m, par empiètement côté anneau central.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

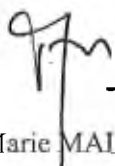
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), [nativipye@orange.fr](mailto:nativipye@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 22 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de L'ÉSCARENE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, pour permettre l'exécution de travaux de démolition d'un mur de contre rive et de talutage ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 03 août 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 août 2020, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

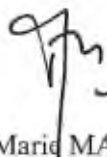
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e mail ; [nativiob@orange.fr](mailto:nativiob@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Berre-les-Alpes et de L'Éscarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 JUN. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-58**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6, entre les PR 18+500 et 16+530 (carrefour RD 6/RD 2210),  
sur le territoire des communes de COURMES et de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés départementaux conjoint temporaire n° 2020-06-27 du 17 juin 2020 et n° 2020-07-23 du 9 juillet 2020, réglémentant, jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), pour l'exécution par l'entreprise Eurotec de travaux de réfection définitive des tranchées suite à l'enfouissement du réseau électrique ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-225, en date du 23 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que,

- en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à des contraintes techniques,
- en raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement programmés sur la RD 2210 en et hors agglomération, la réfection définitive de la tranchée n'est plus nécessaire,
- pour poursuivre les travaux de réfection définitive entrepris sur la RD 6,

il y a lieu de réglémenter temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+500 et 16+530 (carrefour RD 6/RD 2210) ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+500 et 16+530 (carrefour RD 6/RD 2210), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Au droit du carrefour RD 6/2210, la circulation pourra être réglementée par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases sur une longueur maximale de 20 m depuis l'intersection.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [etudes.eurotec@gmail.com](mailto:etudes.eurotec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des commune de Courmes et Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N°108/2020

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+435 et 0+595, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le Maire de la commune de Pégomas,*

*Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Madame MOLINIE, en date du 02 Juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020—7-152 en date du 07 Juillet 2020 ;

**Considérant** que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage de mimosas, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 309, Route d'OR, entre les PR 0+435 et PR 0+595 et la VC adjacente ;

### ARRETEMENT

#### ARTICLE 1

A compter du mardi 21 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 23 juillet à 16h00, de jour entre 9h00 et 16h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+435 et 0+595 et le chemin du Haut Cabrol (VC) adjacent, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

.../...



N°108/2020

- Sur la RD 309, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 110 m.
- Sur la VC, circulation gérée au cas par cas par pilotage manuel, en lien avec le sens de circulation de l'alternat en cours géré par feux sur la RD, sur une longueur maximale de 10 m, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

#### **ARTICLE 2**

Au droit du chantier :

- Stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, sur la RD et sur les VC ;
- Largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - sur la RD : 2,80m en section courante et 3,00m en courbe ;
  - sur les VC : maintien de la largeur totale.

#### **ARTICLE 3**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise OLIVA, 1987 route de Draguignan, 06530 LE TIGNET, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

#### **ARTICLE 4**

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux, en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et/ou publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Le Maire de la commune de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

#### **ARTICLE 7**

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

N°108/2020

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Pégomas,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services voirie, sécurité et voirie de la mairie de Pégomas ([securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr)),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise OLIVA Stéphane, 1987 route de Draguignan 06530 LE TIGNET, (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [olivasteph06@aol.com](mailto:olivasteph06@aol.com)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement.fr](mailto:sdilmi@departement.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le 21 ~~juillet~~ 2020

Pégomas, le 15 Juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,  
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Le Maire de Pégomas,



Anne-Marie MALLAVAN



Florence SIMON





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
N° 388 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE  
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement du Marché Nocturne, tous les Mercredis à partir du 15 Juillet jusqu'au 26 Août 2020, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 9+250 et 9+650 ;**

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1 -**

Tous les mercredis du 15 Juillet au 26 Août 2020 de 17h00 jusqu'au jeudi à 01h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule), sauf véhicules autorisés.

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

\* dans le sens Cannes / Mandelieu : rue Honoré Carles, rue du Chantier Naval, rue des Abaguiers, ave du 23 Août (VC).

\* dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'avenue du 23 Août (VC) et le boulevard Fanfarigoule (VC).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B<sup>d</sup> Jacques Soustelle (RD 2098) et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur, également par l'Av. de la Mer (RD92) et l'Av. de Fréjus (RD6007), B<sup>d</sup> de la Tavernière (VC) et Av. du Maréchal Juin (VC) depuis l'échangeur (RD 6098 PR 10+145) de l'Av. de la Mer (RD 92).

### **ARTICLE 2 -**

Le stationnement sera interdit, à tout véhicule tous les mercredis à partir de 14h00, sur l'avenue Henry Clews (RD 6098), du carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des deux côtés de la chaussée, ainsi que des deux côtés du terre-plein central.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

### **ARTICLE 3 -**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

### **ARTICLE 4 -**

Le directeur des services techniques municipaux et le chef de la subdivision départemental Littoral Ouest-Cannes pourront, à tout moment et conjointement, décider une modification du régime de circulation, si le déroulement de la manifestation est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route

**ARTICLE 5 -**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Palm bus; e-mail : [patrick.tournaire@palmbus.fr](mailto:patrick.tournaire@palmbus.fr), [catherine.belloc@palmbus.fr](mailto:catherine.belloc@palmbus.fr)
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 JUL. 2020

**Pour le président du Conseil  
départemental et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,**



Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

**Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,  
et Prévention des Risques Majeurs**

10 JUL. 2020

Serge DIMECH





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-155 SDA C /V**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2020 entre les PR 45+100 et 45+400, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise BIOLETTO TP, 8 Montée du Château 06910 CUÉBRIS, en date du 22 juin 2020 ;  
Considérant que, pour permettre les manœuvres d'entrée et de sortie d'engin en rapport avec les travaux de création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+100 et 45 +300;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du 09 juillet à 8h00 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 au PR 45+165 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 10m, par sens alterné réglé par pilotage manuel. Le pilotage manuel sera utilisé que pour les accès entrée et sortie des véhicules.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- chaque veille de jour férié à 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../...

- Accès direct du chantier en venant de Sausses est interdit. L'entreprise aura à sa charge de mettre les panneaux indicatifs d'interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès du chantier.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BIOLETTO TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

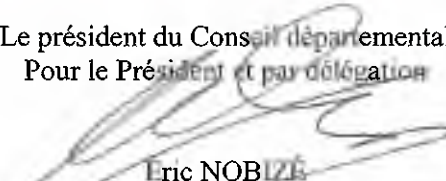
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise BIOLETTO TP, 8 Montée du Château - 06910 CUEBRIS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@bioletto-tp.fr](mailto:contact@bioletto-tp.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 8 juillet 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation



Eric NOBIZI  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-156 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 26+950 et 27+050, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04420 ANNOT, en date du 7 juillet 2020;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 26+950 et 27+050;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du 15 juillet 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 26+950 et 27+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores..

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

...../.....



ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04420 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne,baudin@colas-mm.com; franck,dagonneau@colas-mm.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) , [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 7 juillet 2020

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians-Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2020-07-157 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 7+700 et 7+740, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04420 ANNOT, en date du 7 juillet 2020;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+700 et 7+740;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du 15 juillet 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 16 entre les PR 7+700 et 7+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

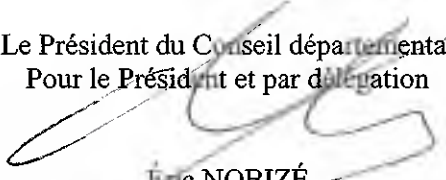
- M. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04420 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne,baudin@colas-mm.com;franck,dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 7 juillet 2020

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-07-163 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 31+900 et 32+000,  
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Valtinée SAS, Route Départementale 2205, la Sorbière, 06420 SAINT SAUVEUR SUR TINÉE, en date du 16 juin 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 129 TJA du 16 juillet 2020 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'accès au DPR et la construction d'une caserne SDIS 06, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 31+900 et 32+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 20 juillet 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 28 août 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 31+900 et 32+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Valtinée SAS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

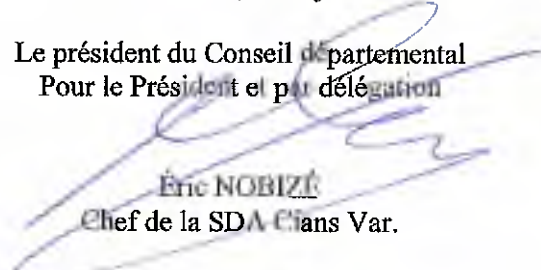
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Valtinée SAS, Route Départementale 2205, la Sorbière, 06420 SAINT SAUVEUR SUR TINÉE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [laurent.mario@valtinee.fr](mailto:laurent.mario@valtinee.fr); [info@valtinee.fr](mailto:info@valtinee.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Thénières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 16 juillet 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-07-173 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+800 et 18+000,  
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 20 juillet 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 172 TJA du 22 juillet 2020 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambre de tirage FT, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+800 et 18+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 27 juillet 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+800 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par panneau Bk15 & Ck18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

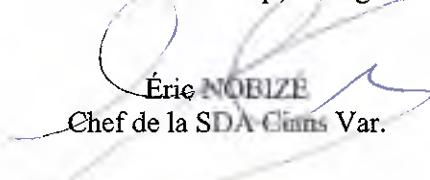
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 22 juillet 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZE  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7 - 186**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+150, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Sicot, en date du 24 juin 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-186, en date du 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+150 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 juillet 2020, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Sicot - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : julien-j.sicot@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 9 juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7 - 188**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 19+920 et 19+1040, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de M<sup>me</sup> Rousseau Corinne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-188, en date du 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction d'un mur riverain de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+1040 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+1040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl des Combes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl des Combes - 600, route de Grasse, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarldescombes@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M<sup>me</sup> Rousseau Corinne - 7, route de Gourdon, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : corousseau@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 9 juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7 - 201**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+130 et 0+180, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cayol, en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-201, en date du 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+130 et 0+180 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+130 et 0+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Cayol - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [gerard.cayol@orange.com](mailto:gerard.cayol@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 9 juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7 - 202**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 30+500 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la mairie de Gourdon, représentée par M. Trapani, en date du 8 juillet 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-202, en date du 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de regards, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+500 et 30+620 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 17 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 18 juillet 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+500 et 30+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- le vendredi à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises Société Nouvelle Politi et SN Bianchi chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ;
  - e-mail : [contact@snpoliti.fr](mailto:contact@snpoliti.fr),
  - . SN Bianchi - 409, route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [mgioanni@snbianchi.fr](mailto:mgioanni@snbianchi.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Gourdon / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : [police@mairie-gourdon.fr](mailto:police@mairie-gourdon.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 9 juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7 - 205**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 0+600 à 0+790 et 0+840 à 1+140, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Brucker, en date du 10 juillet 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-205 en date du 10 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage et d'inspection par caméra du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 à 0+790 et 0+840 à 1+140 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 29 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 à 0+790 et 0+840 à 1+140, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est Assinissement du Var, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est Assinissement du Var - 682, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-jacques.rolfo@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Brucker - 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : g.brucker@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-7 - 213**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 35+100 et 35+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Porcheron Philippe, en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-7-213, en date du 21 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de glissières de sécurité pour la création d'un accès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+100 et 35+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 24 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+100 et 35+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Miditraçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Miditraçage - 72, Bd des jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : miditracage06@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Porcheron - Domaine Monblan - route du Destet, 13520 MAUSSANE ; e-mail : philippeporcheron@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 21 juillet 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-7 - 30**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 304, entre les PR 1+170 et 1+350, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. DELMAS, en date du 08 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-7-30 en date du 8 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Tirage et raccordements de fibre optique pour orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+170 et 1+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 22 juillet 2020, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+170 et 1+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 6h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - ZAC N° 1 Les Bouillides-15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. DELMAS - 9, Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ;  
email : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr ,  
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

10 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-7 - 32**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 11, entre les PR 2+500 et 3+500, sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SEON, en date du 09 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-7-32 en date du 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Elagage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 2+500 et 3+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 13 juillet 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 2+500 et 3+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 6530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Spéracédès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. SEON - ENEDIS, 27 Chemin des Fades 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

10 JUL. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON- 2020-07-02**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 10, entre les PR 17+870 et 17+900, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération pays de Grasse, représentée par M.Blaud, en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-7-21 en date du 21 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 17+870 et 17+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 août 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 17+870 et 17+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.



La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage TP Méditerranée Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage TP Méditerranée Agence de Castellane - ZA route de Grasse, 04420 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : aymeric.puthod@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Communauté d'Agglomération pays de Grasse / M. M.Blaud - 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse ;
- e-mail : cblaud@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
- pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **21 JUIL. 2020**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Denis THIERRY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-7 - 39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 38+870 et 38+920 et sur la RD 603, entre les PR 11+230 et 11+290,  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-7-39 en date du 15 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essais d'ancrage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+870 et 38+920 et sur la RD 603, entre les PR 11+230 et 11+290 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le mardi 21 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+870 et 38+920 et sur la RD 603, entre les PR 11+230 et 11+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

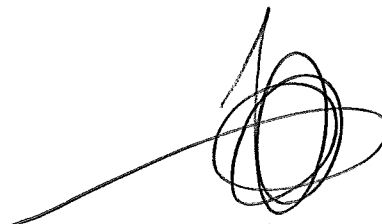
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI COLAS - Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com), [franck.dagonneau@colas.com](mailto:franck.dagonneau@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 15 JUIL. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Grasse** - [mddgrasse@departement06.fr](mailto:mddgrasse@departement06.fr)  
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE